

En l'affaire Olsson c. Suède (n° 2)*,

La Cour européenne des Droits de l'Homme, constituée, conformément à l'article 43 (art. 43) de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ("la Convention")** et aux clauses pertinentes de son règlement, en une chambre composée des juges dont le nom suit:

MM. R. Ryssdal, président,
F. Matscher,
L.-E. Pettiti,
B. Walsh,
C. Russo,
S.K. Martens,
Mme E. Palm,
MM. A.N. Loizou,
A.B. Baka,

ainsi que de MM. M.-A. Eissen, greffier, et H. Petzold, greffier adjoint,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil les 24 avril et 30 octobre 1992,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette dernière date:

Notes du greffier

* L'affaire porte le n° 74/1991/326/398. Les deux premiers chiffres en indiquent le rang dans l'année d'introduction, les deux derniers la place sur la liste des saisines de la Cour depuis l'origine et sur celle des requêtes initiales (à la Commission) correspondantes.

** Tel que l'a modifié l'article 11 du protocole n° 8 (P8-11), entré en vigueur le 1er janvier 1990.

PROCEDURE

1. L'affaire a été déférée à la Cour par le gouvernement suédois ("le Gouvernement") le 20 août 1991, dans le délai de trois mois qu'ouvrent les articles 32 par. 1 et 47 (art. 32-1, art. 47) de la Convention. A son origine se trouve une requête (n° 13441/87) dirigée contre le Royaume de Suède et dont deux ressortissants de cet Etat, M. Stig et Mme Gun Olsson, avaient saisi la Commission européenne des Droits de l'Homme ("la Commission") le 23 octobre 1987 en vertu de l'article 25 (art. 25).

La requête du Gouvernement a pour objet d'obtenir une décision sur le point de savoir si les faits de la cause révèlent un manquement de l'Etat défendeur aux exigences de l'article 8 (art. 8).

2. En réponse à l'invitation prévue à l'article 33 par. 3 d) du règlement, les requérants ont manifesté le désir de participer à l'instance et ont désigné leur conseil (article 30).

3. La chambre à constituer comprenait de plein droit Mme E. Palm, juge élu de nationalité suédoise (article 43 de la Convention) (art. 43), et M. R. Ryssdal, président de la Cour (article 21 par. 3 b) du règlement). Le 28 septembre 1991, celui-ci a tiré au sort le nom des sept autres membres, à savoir MM. F. Matscher, L.-E. Pettiti, B. Walsh, C. Russo, S.K. Martens,

A.N. Loizou et A.B. Baka, en présence du greffier (articles 43 in fine de la Convention et 21 par. 4 du règlement) (art. 43).

4. Ayant assumé la présidence de la chambre (article 21 par. 5 du règlement), M. Ryssdal a consulté par l'intermédiaire du greffier l'agent du Gouvernement, le délégué de la Commission et la représentante des requérants au sujet de l'organisation de la procédure (articles 37 par. 1 et 38).

Conformément aux ordonnances rendues en conséquence, le greffier a reçu les mémoires respectifs des requérants et du Gouvernement les 23 janvier et 6 février 1992. Le 6 avril, le secrétaire de la Commission l'a informé que le délégué s'exprimerait à l'audience.

Les 7 et 27 avril, la Commission a fourni plusieurs documents sollicités par le greffier sur les instructions du président, y compris certains de ceux dont les requérants avaient réclamé la production.

5. Ces derniers et le Gouvernement ont déposé une série de pièces à diverses dates allant du 3 février au 15 avril 1992.

6. Ainsi qu'en avait décidé le président, les débats se sont déroulés le 22 avril 1992, au Palais des Droits de l'Homme à Strasbourg. La Cour avait tenu auparavant une réunion préparatoire.

Ont comparu:

- pour le Gouvernement

M. C.H. Ehrenkrona, conseiller juridique,
ministère des Affaires étrangères, agent,
Mme I. Stenkula, conseiller juridique,
ministère de la Santé et des Affaires sociales,
Mme B. Larson, ancien directeur régional,
service social de Göteborg, conseillers;

- pour la Commission

M. Gaukur Jörundsson, délégué;

- pour les requérants

Mme S. Westerberg, juriste, conseil,
Mme B. Hellwig, conseiller.

La Cour a entendu M. Ehrenkrona pour le Gouvernement, M. Gaukur Jörundsson pour la Commission et Mme Westerberg pour les requérants, ainsi que des réponses à ses questions et à celles du président.

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPECE

A. Introduction

7. M. Stig et Mme Gun Olsson, mari et femme de nationalité suédoise, habitent dans leur pays à Angered, près de Göteborg. Trois enfants sont nés de leur union en juin 1971, décembre 1976 et janvier 1979: Stefan, Helena et Thomas.

8. Relatif pour l'essentiel à Helena et Thomas, le présent litige est une séquelle de l'affaire sur laquelle la Cour a statué par un arrêt du 24 mars 1988 (série A n° 130, "Olsson I").

Elle concernait la période du 16 septembre 1980 - date de la prise en charge des trois enfants par l'assistance publique - au 18 juin 1987 - date de la levée de la mesure pour Helena et Thomas (paragraphe 10 ci-dessous). La question principale consistait à savoir si la décision de prise en charge, ses modalités de mise en oeuvre et les refus de la rapporter avaient violé l'article 8 (art. 8) de la Convention. Dans le contexte actuel, il importe de noter comment la Cour la trancha: d'après elle, "la mise en oeuvre de la décision de prise en charge, mais non cette décision en soi ni son maintien en vigueur, a[vait] enfreint l'article 8 (art. 8)" (Olsson I, p. 38, par. 84).

Pour l'arrière-plan du nouveau différend, la Cour renvoie en premier lieu à la partie I d'Olsson I (pp. 9-19, paras. 8-32).

B. Procédures relatives aux demandes des requérants en mainlevée de la prise en charge

9. Le Conseil social de district n° 6 de Göteborg ("le Conseil") repoussa, le 1er juin 1982, une première demande des requérants en mainlevée de la prise en charge. Sa décision fut confirmée le 17 novembre par le tribunal administratif départemental (länsrätten), puis le 28 décembre par la cour administrative d'appel (kammarrätten). Les intéressés sollicitèrent en vain l'autorisation de se pourvoir devant la Cour administrative suprême (regeringsrätten).

A l'automne 1983, ils introduisirent une deuxième demande que, d'après le Gouvernement, le Conseil rejeta le 6 décembre 1983. Ils semblent n'avoir exercé aucun recours.

10. Une troisième demande, formée apparemment le 16 août 1984, fut écartée par le Conseil le 30 octobre pour Helena et Thomas puis, après de plus amples investigations, le 17 septembre 1985 pour Stefan. Les 3 octobre 1985 et 3 février 1986 respectivement, le tribunal administratif départemental débouta les parents de leur appel après avoir reçu, les 22 et 30 août 1985, des rapports d'expertise des médecins-chefs Per H. Jonsson et George Finney ainsi que du psychologue Göran Löthman et après avoir tenu, le 20 septembre 1985, une audience dans la première affaire.

Saisie alors par les requérants, la cour administrative d'appel joignit les deux affaires. Le 12 février 1986, elle résolut de consulter la préfecture (länsstyrelsen) qui déposa son avis le 15 avril. Des débats, fixés d'abord au 21 août 1986, eurent lieu en définitive le 4 février 1987. Après y avoir entendu M. et Mme Olsson, la Cour statua le 16 février 1987: elle prononça la levée de la prise en charge de Stefan, mais non de ses frère et soeur.

Sur pourvoi des parents, la Cour administrative suprême ordonna, le 18 juin 1987, la levée de la prise en charge d'Helena et de Thomas, aucune raison d'une gravité suffisante n'en justifiant le maintien.

C. Interdiction de retrait et procédures y relatives

1. Décision d'interdire le retrait et refus d'en suspendre la mise en oeuvre

11. Dans son arrêt précité, la Cour administrative suprême souligna que pour décider de pareille levée, en vertu de l'article 5 de la loi de 1980 (arrêt Olsson I précité, pp. 25-26, par. 49), il fallait déterminer si la prise en charge restait nécessaire. Les problèmes liés au départ d'un enfant de son foyer d'accueil, à ses éventuelles répercussions négatives pour

lui et son retour chez ses parents par le sang appelaient un examen non pas sous l'angle de l'article 5 mais dans le cadre d'une procédure distincte: une enquête au titre de l'article 28 de la loi de 1980 sur les services sociaux (socialtjänstlagen 1980:620; paragraphe 57 ci-dessous).

12. Le 23 juin 1987, le Conseil, sur la base dudit article 28, défendit aux requérants de retirer Helena et Thomas de leurs foyers d'accueil respectifs. Il se référait notamment aux rapports des médecins-chefs Jonsson et Finney (paragraphe 10 ci-dessus). Le second relevait que Thomas n'était plus dépressif, mais continuait à présenter des symptômes d'une enfance troublée: il accusait du retard dans son développement et les situations inhabituelles lui inspiraient de l'angoisse.

L'interdiction tenait aussi compte de certaines autres circonstances. Depuis longtemps, les enfants ne vivaient pas sous la garde de leurs parents; ils n'avaient que de très rares contacts avec eux et avaient fini par s'attacher à leurs familles d'accueil et à leurs environnements respectifs. En outre, Thomas donnait des signes d'une plus grande stabilité, Helena avait exprimé le voeu de ne pas être transférée et le retour de Stefan avait placé M. et Mme Olsson devant des contraintes accrues. Il y avait donc un risque, non négligeable, de voir la santé physique et mentale d'Helena et Thomas se détériorer si on les arrachait à leurs foyers d'accueil.

13. Le 25 juin 1987, le tribunal administratif départemental rejeta une demande des requérants en suspension (inhibition) de cette mesure. La cour administrative d'appel confirma le jugement le 2 juillet 1987; le 17 août, la Cour administrative suprême refusa aux parents l'autorisation de la saisir.

2. Première série de procédures dirigées contre l'interdiction de retrait

14. Dans l'intervalle, M. et Mme Olsson avaient attaqué l'interdiction de retrait, peu après son prononcé, devant le tribunal administratif départemental qui consulta les médecins-chefs Jonsson et Finney. Dans leurs rapports, datés des 14 juillet et 3 septembre 1987, ils formulèrent l'opinion que la mesure incriminée correspondait à l'intérêt d'Helena et Thomas, pour les raisons suivantes:

- a) Helena avait témoigné de l'anxiété à l'idée d'être forcée de réintégrer le domicile de ses parents biologiques. Ainsi, après avoir su la levée de la prise en charge, elle s'était cachée pendant deux jours; en outre, elle avait échafaudé avec Thomas des plans d'évasion pour l'éventualité d'un renvoi. Tandis qu'elle se sentait en sécurité auprès de ses parents nourriciers et de ses amis, elle se montrait extrêmement incertaine, critique et hésitante au sujet de ses parents par le sang. Sans doute avaient-ils réclamé son retour, mais selon elle ils n'avaient pas manifesté la volonté de bâtir une relation avec elle, ce qui la perturbait. La soustraire à son foyer d'accueil contre son gré risquait fort de nuire à son moral, ainsi qu'à sa santé physique si, de désespoir, elle réalisait son projet de s'enfuir de chez les requérants.
- b) Thomas avait connu des troubles infantiles; il s'agissait d'un enfant retardé. C'est surtout sur le plan émotionnel qu'il souffrait d'un handicap; très dépendant de sa mère nourricière, il traversait une phase délicate de son évolution. Un retrait aurait des effets désastreux sur son développement mental, aussi bien du

point de vue affectif que sur le plan intellectuel.

De son côté, le psychologue Løthman déclara, dans un avis soumis au tribunal le 3 septembre 1987, que Thomas avait intérêt à rester dans son foyer d'accueil. Il s'y était développé de manière favorable, bien que demeurant psychologiquement vulnérable et conservant de grands besoins affectifs. Il éprouvait à l'évidence pour sa famille d'accueil un attachement authentique et profond; il avait exclu l'idée, qui lui inspirait de la crainte et de l'anxiété, de rejoindre ses parents par le sang. Il comptait s'échapper si on lui imposait une telle mesure.

Tant le Conseil que le curateur ad litem, M. Åberg, conclurent au rejet du recours. Les requérants ne réclamèrent pas de débats; le 3 novembre 1987, le tribunal les débouta sans en avoir tenu.

15. Les requérants attaquèrent le jugement devant la cour administrative d'appel, l'invitant à lever l'interdiction de retrait ou, en ordre subsidiaire, à décider qu'elle ne vaudrait pas au-delà du 6 janvier 1988 au plus tard. Là encore, ils ne sollicitèrent pas d'audience. Statuant le 30 décembre 1987 sur la base du dossier, la cour écarta l'appel ainsi que l'y avaient engagée le Conseil et le curateur ad litem.

16. M. et Mme Olsson s'adressèrent alors à la Cour administrative suprême, réitérant leur demande de mainlevée ou, à défaut, de fixation d'une date limite, à savoir le 15 mars 1988. Ils réclamèrent cette fois une audience.

La haute juridiction leur accorda, le 4 février 1988, l'autorisation de la saisir. Le même jour, elle pria la direction nationale de la Santé et de la Protection sociale (socialstyrelsen, "la Direction") et le Conseil de présenter leurs observations sur le litige, ce qu'ils firent les 22 et 23 mars 1988 respectivement.

Les deux organes insistèrent sur la nécessité d'interdire le retrait des enfants. Le Conseil exprima l'intention d'essayer d'obtenir le transfert de la garde aux parents nourriciers en cas de rejet du recours.

Pour sa part, la Direction souligna que vu la longue durée du placement des enfants dans des foyers nourriciers et leur peu de rapports avec les requérants, il fallait organiser de nouveaux contacts dans des conditions propres à leur épargner toute angoisse et à prendre en compte leur attachement à leurs foyers d'accueil et leur sentiment de sécurité au sein de ceux-ci. Se référant à l'opinion précitée des psychiatres pour enfants et du psychologue, elle formula en substance les mêmes commentaires que ceux résumés plus haut (paragraphes 12 et 14). A propos de Thomas, elle ajouta qu'un enfant de son caractère aurait besoin de temps pour développer sa confiance dans les adultes, mais que sa mère nourricière avait réussi à le doter d'un environnement sécurisant. Quant à Helena, elle avait atteint une phase de puberté et d'émancipation dont le déroulement normal pourrait se trouver perturbé si on la forçait à quitter son foyer d'accueil.

En outre, la relation entre parents par le sang et enfants revêtait une importance cruciale pour la question du retrait lorsque, comme en l'occurrence, ces derniers séjournaient depuis longtemps dans des foyers d'accueil. L'établissement de bons rapports exigeait une collaboration entre les parents biologiques d'un côté, les services sociaux et les parents nourriciers de l'autre. Or il ressortait du dossier que,

malheureusement pour les enfants, le conseil des requérants n'avait pas favorisé une telle coopération. Entre les enfants et leurs parents n'avaient donc pu se nouer des liens qui eussent permis aux premiers de retourner vivre chez les seconds sans grand risque. La Direction préconisait l'examen, par le Conseil, de la possibilité d'un transfert de la garde aux parents nourriciers.

17. La Cour administrative suprême refusa de tenir audience comme le souhaitaient les requérants. Statuant sur le fond le 30 mai 1988, elle rejeta leur demande en mainlevée de l'interdiction de retrait mais consentit à limiter au 30 juin 1989 la durée de validité de la mesure, réformant sur ce point la décision querellée. Son arrêt comportait les motifs suivants:

"Pour appliquer l'article 28 (...) en l'espèce, il échet de peser, d'une part, le respect de la vie privée et familiale des époux Olsson et de leurs enfants, et notamment des droits parentaux des premiers tels que les définit le code parental, et, d'autre part, la nécessité de préserver la santé des seconds (voir le chapitre I, article 2, troisième paragraphe, de l'"instrument de gouvernement" [regeringsformen] ainsi que les articles 1 et 12 de la loi sur les services sociaux; ces textes permettent d'assurer la protection de la vie privée et familiale, au sens de l'article 8 (art. 8) de la Convention (...)) (...)

(...) En cas de levée de la prise en charge en vertu de l'article 5 de la loi de 1980, le regroupement doit normalement se produire dès que possible; (...) il faut le préparer activement et avec diligence. Il échet d'arrêter les dispositions adéquates aussitôt après la fin de la prise en charge, même si une interdiction a été prononcée au titre de l'article 28 (...). Leur nature et leur ampleur, ainsi que le délai requis, dépendent des circonstances de la cause; au moins une visite des enfants au domicile de leurs parents, apprêtée avec soin et couronnée de succès, doit avoir eu lieu. La nécessité d'une interdiction de retrait de nature plus permanente ne peut normalement s'apprécier qu'après la mise en oeuvre de mesures préparatoires appropriées, destinées à réunir enfants et parents une fois la prise en charge terminée. Leur choix relève du Conseil. Il incombe notamment à celui-ci de s'efforcer avec constance d'obtenir le concours actif des parents et de leur avocat, dans l'intérêt des enfants. Le fait qu'ils marquent leur désaccord avec les mesures adoptées par le Conseil ou par ses agents, soit en les attaquant soit d'une autre manière, ne suffit pas à le dégager de sa responsabilité. D'après l'article 68 de la loi sur les services sociaux, la préfecture doit l'assister par ses recommandations et veiller à ce qu'il s'acquitte correctement de ses tâches.

Dans l'attente du début et de l'achèvement des préparatifs appropriés en vue du regroupement des parents et de leurs enfants, la question d'une interdiction de retrait moins durable, fondée sur l'article 28 (...), peut également surgir. Il faut considérer pareille interdiction comme une mesure transitoire, valable tant que l'enfant ne peut être arraché à son foyer d'accueil sans courir les risques énoncés audit article.

(...)

L'absence de tout préparatif [de ce type] ressort de l'examen du dossier. Le temps écoulé depuis que la Cour administrative suprême a levé la prise en charge semble avoir servi plutôt à des actions en justice.

Pour étudier la nécessité d'une interdiction de retrait au titre de l'article 28 (...), on ne saurait donc ici tenir compte des effets de tels préparatifs. Dès lors, la décision de la Cour administrative suprême doit porter sur le genre d'interdictions provisoires de retrait qui, conformément à ce qui précède, peuvent être imposées dans l'attente de préparatifs plus appropriés.

Les éléments recueillis - surtout l'avis de la Direction et les attestations médicales qu'il cite - révèlent nettement la présence actuelle - nulle mesure préparatoire n'ayant encore été mise en oeuvre - d'un risque non négligeable pour la santé physique et mentale d'Helena et de Thomas si on les sépare de leurs foyers d'accueil. Partant, il existe assez de raisons pour justifier une interdiction de retrait en vertu de l'article 28 (...)

Au sujet de la durée de l'interdiction, la Cour administrative suprême a, dans un arrêt antérieur (Regeringsrättens Årsbok, RÅ 1984 2:78), déclaré notamment ce qui suit: si, dès le prononcé de l'interdiction, on peut estimer avec suffisamment de certitude que le risque aura disparu après un laps de temps déterminé - pendant lequel des mesures auront été prises ou auront pu produire leurs effets - l'interdiction ne peut valoir au-delà. Elle doit, au contraire, rester en vigueur jusqu'à nouvel ordre si l'on ignore quand l'enfant pourra retourner chez ses parents sans courir un risque non négligeable; en pareil cas la question du retrait doit être réexaminée plus tard, quand l'on pourra mieux apprécier le danger de nuire à la santé de l'enfant.

En l'espèce, l'application de cette règle conduirait à interdire le retrait jusqu'à nouvel ordre. Toutefois, les circonstances de la cause diffèrent de celles de la précédente, car aucune mesure adéquate de préparation au regroupement n'a été prise, en raison du grave conflit opposant le Conseil aux parents et à leur représentante. De plus, il faut présumer en l'occurrence que seule la fixation d'un délai pourrait amener les parties, sans nouvelle action en justice, à coopérer à l'adoption de mesures préparatoires appropriées, dans l'intérêt des enfants. Si, à l'expiration d'un certain délai, de tels préparatifs n'ont pas eu lieu ou ont abouti à des résultats inacceptables, le Conseil pourra soulever la question d'une interdiction prolongée, fondée sur la situation régnant à ce moment-là.

Dès lors, la Cour administrative suprême estime que la mesure d'interdiction de retrait doit rester en vigueur jusqu'au 30 juin 1989.

Dans son arrêt du 24 mars 1988, la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la Suède avait, sur un point, enfreint l'article 8 (art. 8) de la Convention. La violation concernait la mise en oeuvre de la décision de prise en charge, et notamment le fait que les enfants avaient été placés dans des foyers d'accueil trop éloignés de leurs parents. Ici se trouve en jeu une autre question; elle consiste à savoir quand et à quelles

conditions les enfants pourront être réunis à leurs parents, eu égard à la mainlevée de la prise en charge, prononcée par notre Cour le 18 juin 1987. Une interdiction de retrait (...) ne se heurte donc pas à l'arrêt du 24 mars 1988."

3. Demande de retrait des enfants, fondée sur le chapitre 21 du code parental

18. Le 10 août 1987, M. et Mme Olsson avaient réclamé le retour d'Helena et de Thomas, en vertu de l'article 7 du chapitre 21 du code parental (föräldrabalken; paragraphe 71 ci-dessous). Après avoir tenu audience le 1er mars 1988, le tribunal administratif départemental de Gävleborg les avait déboutés par deux jugements du 15, concluant à l'existence d'un risque non négligeable de nuire à la santé mentale des enfants si on les séparait de leurs foyers d'accueil.

La cour administrative d'appel rejeta le recours des requérants le 11 juillet 1988, après quoi la Cour administrative suprême leur refusa, le 23 septembre, l'autorisation de se pourvoir devant elle.

4. Désignations d'un curateur ad litem

19. Dans le cadre de la procédure relative à l'interdiction de retrait, le tribunal de première instance (tingsrätten) de Göteborg avait désigné, le 17 juillet 1987, M. Claes Åberg comme curateur ad litem d'Helena et de Thomas, à la demande du Conseil et sur la base de l'article 2 du chapitre 18 du code parental. Il n'avait pas entendu les requérants et sa décision ne leur fut pas notifiée; leur représentante n'en prit connaissance que le 4 août, après l'échéance du délai d'appel.

M. et Mme Olsson invitèrent le même tribunal à révoquer le curateur ad litem. Il le fit le 26 octobre au motif que M. Åberg avait accompli sa mission en sollicitant auprès du tribunal administratif départemental, le 31 juillet, l'octroi de l'assistance judiciaire aux enfants.

20. Le 27 octobre 1987, le Conseil pria derechef le tribunal de première instance de nommer M. Åberg curateur ad litem. A cette occasion, le tribunal consulta les requérants avant de statuer. Il accueillit la demande le 12 février 1988.

M. et Mme Olsson s'en plaignirent à la cour d'appel (hovrätten) de Suède occidentale, qui les débouta le 23 août 1988. Le 8 novembre, la Cour suprême (högsta domstolen) leur refusa l'autorisation de la saisir.

5. Deuxième série de procédures dirigées contre l'interdiction de retrait

21. Le 28 septembre 1988, les intéressés réclamèrent une deuxième fois la mainlevée de l'interdiction de retrait. Ils invoquaient, à titre d'élément nouveau, l'avis de la Commission en l'affaire Eriksson c. Suède (annexé à l'arrêt de la Cour du 22 juin 1989, série A n° 156, pp. 38-55). Le Conseil rejeta leur requête.

22. Ils attaquèrent cette décision devant le tribunal administratif départemental, lequel les débouta le 12 décembre 1988. S'appuyant sur le raisonnement de l'arrêt de la Cour administrative suprême du 30 mai 1988 (paragraphe 17 ci-dessus), il releva l'absence de toute mesure appropriée de préparation au regroupement. Il estima que les enfants

risquaient toujours de subir un préjudice si l'on rapportait l'interdiction de retrait.

23. La cour administrative d'appel rejeta le recours des requérants le 22 décembre 1988. Elle nota que M. Olsson avait rencontré les enfants les 11 et 12 octobre 1988, dans leurs foyers d'accueil et leurs écoles respectifs, et qu'en compagnie de leurs parents nourriciers ils avaient rendu visite aux requérants les 16 et 17 décembre. Elle se prononça néanmoins en faveur du maintien de l'interdiction, se ralliant aux motifs du jugement de première instance.

Le 14 février 1989, la Cour administrative suprême refusa aux requérants l'autorisation de se pourvoir devant elle.

6. Prorogation de l'interdiction de retrait et procédure y relative

24. Le 27 juin 1989, quelques jours avant l'expiration de l'interdiction de retrait, le Conseil décida de la proroger jusqu'à nouvel ordre. Il repoussa en outre une demande des requérants tendant à ce que leurs enfants pussent passer leurs vacances d'été avec eux à Alingsås et venir les voir à la fin de chaque semaine sans leurs parents nourriciers (paragraphe 50 ci-dessous).

25. Sur leur recours, le tribunal administratif départemental confirma l'interdiction de retrait le 4 septembre 1989, mais décida qu'elle arriverait à échéance le 31 mars 1990. Se fondant là aussi sur le raisonnement développé par la Cour administrative suprême dans son arrêt du 30 mai 1988, il constata en outre que peu de mesures avaient été adoptées en vue du retrait. Il jugea fort regrettable que deux ans après la décision de mettre fin à la prise en charge, les conditions de son exécution ne se trouvaient toujours pas remplies. D'après lui, il restait des raisons de maintenir l'interdiction; dès lors, les autorités judiciaires et administratives suédoises avaient manqué à leur devoir en la matière. Sans doute les requérants et leur représentante n'avaient-ils pas déployé assez d'efforts pour faciliter le regroupement de la famille, mais l'essentiel de la responsabilité pesait à cet égard sur le Conseil qui, le tribunal le souligna, avait aussi l'obligation d'exécuter les décisions de justice.

26. Tant les requérants que le Conseil saisirent la cour administrative d'appel, les premiers pour obtenir d'elle la mainlevée de l'interdiction, le second pour faire proroger cette dernière jusqu'à nouvel ordre. Le 23 janvier 1990, elle confirma le jugement attaqué mais reporta la date limite au 1er août 1990.

Le 8 mars 1990, la Cour administrative suprême refusa aux requérants l'autorisation de se pourvoir devant elle.

7. Nouvelle prorogation de l'interdiction de retrait et procédure y relative

27. Le 12 juillet 1990, le Conseil invita le tribunal administratif départemental à prononcer derechef une interdiction de retrait, valable jusqu'à nouvel ordre. Le 27 juillet, le tribunal renvoya au 28 février 1991 l'expiration de l'interdiction en vigueur. Il releva l'absence de toute mesure préparatoire de nature à favoriser le regroupement de la famille; or de telles mesures s'imposaient vu l'atmosphère d'hostilité, nuisible à Helena et Thomas, qui régnait entre les parties en cause. Le maintien de l'interdiction se justifiait donc pleinement. Sa nécessité ressortait aussi du fait que la question d'un transfert de la garde aux parents nourriciers devait se

discuter devant le tribunal de première instance à l'automne (paragraphe 53-54 ci-dessous).

Les requérants attaquèrent ce jugement devant la cour administrative d'appel. Ils paraissent avoir demandé à celle-ci de suspendre la procédure en attendant l'issue de celle relative au transfert de la garde.

D. Contacts des requérants avec leurs enfants après l'entrée en vigueur de l'interdiction de retrait

28. Avant la fin de leur prise en charge le 18 juin 1987, Helena et Thomas n'avaient eu guère de contacts avec leurs parents par le sang. Depuis février 1983, ceux-ci n'avaient le droit de les rencontrer qu'une fois par trimestre dans les foyers d'accueil. Toutefois, ils n'en usèrent pas de juin 1984 à avril 1987, date à laquelle M. Olsson, accompagné de son fils aîné Stefan, rendit visite à ses deux autres enfants (pour plus de précisions, voir l'arrêt Olsson I précité, pp. 15-16, paras. 21 et 24-26). Aucune décision officielle sur les possibilités de contacts ne semble avoir été adoptée en rapport avec celle du 23 juin 1987 interdisant aux requérants de retirer Helena et Thomas de leurs foyers d'accueil.

1. Détails concernant les contacts des requérants avec Helena et Thomas

29. Depuis le 23 juin 1987, les requérants ont eu avec Helena et Thomas les rencontres suivantes:

- a) le 22 juillet 1988: rencontre de quelques heures dans un parc de Göteborg, chaque enfant étant escorté de l'un de ses parents nourriciers;
- b) les 11 et 12 octobre 1988: visites de M. Olsson aux foyers d'accueil;
- c) les 16 et 17 décembre 1988: visites des enfants, avec leurs mères nourricières, au domicile des requérants; nuit passée à l'hôtel;
- d) les 8 et 9 avril 1989: visites des requérants aux foyers d'accueil;
- e) les 16 et 17 juin 1989: visites des enfants, accompagnés de leurs mères nourricières, au domicile des requérants; nuit passée à l'hôtel.

2. Demandes et procédures relatives au droit de visite

30. Peu après l'interdiction de retrait prononcée le 23 juin 1987, les requérants, par l'intermédiaire de leur conseil, avaient invité les services sociaux à faire en sorte qu'Helena et Thomas vinssent les voir chez eux à Göteborg. Par une lettre du 27 octobre 1987, l'agent desdits services les informa qu'il leur faudrait commencer par se rendre auprès des enfants afin de les mieux connaître et de préparer leur voyage à Göteborg, en compagnie des parents nourriciers. Sauf à se concerter au préalable avec ces derniers, il leur appartenait de fixer les modalités de leurs visites aux foyers d'accueil. La lettre mentionnait enfin la possibilité d'un remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour.

Durant l'automne 1987, la question des contacts fit l'objet d'une correspondance entre le conseil des requérants et les services sociaux, principalement le directeur régional. Les requérants insistaient pour recevoir leurs enfants à leur

domicile sans les parents nourriciers. Le directeur régional, lui, se référant aux motifs de l'interdiction de retrait, soutenait que Mme Olsson n'ayant pas rencontré les enfants depuis 1984, elle et son mari devraient d'abord les rejoindre dans leurs foyers d'accueil respectifs; en outre, l'un au moins des parents nourriciers devrait assister à toute visite des enfants chez les requérants.

31. Le 18 décembre 1987, la présidente du Conseil n'accepta pas de permettre à M. et Mme Olsson d'aller voir leurs enfants hors la présence des parents nourriciers; elle n'aperçut aucune raison d'amender la décision du directeur régional. Informé de son refus le 21 décembre, le Conseil en prit acte mais n'adopta aucune disposition particulière.

32. Les requérants saisirent le tribunal administratif départemental; ils sollicitèrent l'octroi du droit de visite souhaité par eux. Il les débouta le 8 mars 1988, au motif que l'article 73 de la loi sur les services sociaux (paragraphe 60 ci-dessous) n'ouvrait aucun recours contre les dispositions arrêtées par le Conseil quant aux modalités, à la date et au lieu des visites.

La cour administrative d'appel confirma ce jugement le 29 avril 1988: d'après elle, la décision de la présidente ne relevait pas de l'article 28 de la même loi et n'entraînait dans aucune autre catégorie des mesures que l'on pouvait contester en vertu de l'article 73.

33. Les requérants s'adressèrent alors à la Cour administrative suprême, alléguant que ladite décision, du 18 décembre 1987, était illégale et que l'impossibilité de l'attaquer violait l'article 13 (art. 13) de la Convention. La haute juridiction leur accorda l'autorisation de la saisir, puis rejeta le pourvoi par un arrêt (beslut) du 18 juillet 1988 où figurait le passage suivant:

"Aux termes de l'article 16 de la [loi de 1980] (...), le Conseil peut restreindre le droit de visite à l'égard des enfants pris en charge par l'autorité au titre de cette loi. La législation pertinente ne l'investit d'aucun pouvoir similaire lorsqu'une interdiction de retrait se trouve en vigueur. Faute d'une disposition légale l'habilitant à limiter le droit de visite [en pareil cas], les instructions données par son président en vue de telles limitations restent sans effet juridique. Quant à un droit de recours, on ne saurait le tirer ni des principes généraux du droit administratif ni de la Convention européenne des Droits de l'Homme."

34. Le 15 août 1988, les requérants introduisirent devant la cour administrative d'appel un recours municipal (kommunalbesvär; paragraphe 63 ci-dessous) contre la décision litigieuse du 18 décembre 1987. La cour estima que celle-ci ne se prêtait pas à un tel recours, lequel était en outre tardif dans la mesure où on pouvait le considérer comme dirigé contre l'absence de toute disposition adoptée par le Conseil une fois informé de ladite décision (paragraphe 31 ci-dessus). Elle débouta donc les intéressés le 10 octobre 1988.

35. Dans l'intervalle, les 21 mars et 11 avril 1988, les services sociaux avaient repoussé des demandes du conseil des requérants tendant à voir permettre à Helena et Thomas d'assister à l'enterrement de leur grand-mère, ainsi qu'à une cérémonie funéraire spéciale, et de passer à cette occasion une nuit chez leurs parents. Ils avaient notamment souligné que les enfants connaissaient à peine leur grand-mère et que les contacts

devaient se situer dans un environnement où ils pourraient se sentir en sécurité et en confiance.

36. En juin et juillet 1988, l'agent des services sociaux entra en rapport avec les requérants et arrangea entre M. Olsson et les parents nourriciers des discussions destinées à organiser la rencontre du 22 juillet 1988 à Göteborg (paragraphe 29 ci-dessus). Mme Olsson n'y participa point car elle insistait pour des contacts conformes à sa propre volonté. Toutefois, sur la suggestion de l'agent des services sociaux, la mère nourricière d'Helena fut invitée au domicile des requérants après une réunion préparatoire. Un jour, ledit agent pria M. Olsson de lui indiquer leur numéro de téléphone afin de faciliter les contacts, mais il essuya un refus.

Après la rencontre du 22 juillet 1988, M. Olsson témoigna de sa déception aux services sociaux: il avait eu l'impression d'être observé et surveillé et Helena avait appelé sa mère nourricière "maman".

37. Le 8 août 1988, les services sociaux rejetèrent une demande présentée le 2 par les requérants et tendant à ce qu'Helena et Thomas fussent autorisés à les rejoindre, le 5 ou au plus tard le 8, pour le reste des vacances d'été; ils invoquèrent la nécessité d'aménager les rencontres de façon à ne pas nuire à la santé et au développement des enfants.

38. Le 11 août 1988, le conseil des requérants réclama pour Helena et Thomas la permission de passer auprès de leurs parents tous les week-ends et jours de congés scolaires jusqu'au 30 juin 1989. Lors d'une rencontre avec deux travailleurs sociaux le 17 août 1988, M. Olsson montra de la compréhension pour l'opinion jugeant non indiquées de telles visites; il déclara qu'il préconiserait la souplesse dans les efforts déployés pour aboutir à des contacts adéquats. Suivant sa suggestion, les rencontres ultérieures furent programmées pour se dérouler en octobre dans les foyers d'accueil. Le 18 août, le Conseil repoussa la demande du 11 août.

39. Le conseil des requérants la renouvela le lendemain pour les visites en fin de semaine. En réponse, l'agent des services sociaux l'informa de la discussion du 17 août avec M. Olsson (paragraphe 38 ci-dessus). Quelques jours après, celui-ci exprima son mécontentement à des travailleurs sociaux, leur reprochant de chercher à retarder les contacts au maximum. Ils lui rappelèrent qu'il avait lui-même proposé le mois d'octobre pour la prochaine réunion avec ses enfants. Les rencontres eurent lieu les 11 et 12 octobre (paragraphe 29 ci-dessus). A cette occasion, les services sociaux réservèrent et payèrent des billets d'avion et des chambres d'hôtel pour deux personnes, mais Mme Olsson ne voulut pas se déplacer.

3. Programmation des visites

40. Le 7 décembre 1988, le directeur régional saisit le Conseil d'un projet de programme de rencontres. Il s'y référait notamment à deux avis d'experts, datés des 10 et 12 octobre 1988. L'un d'entre eux émanait du médecin-chef Jonsson, l'autre du médecin-chef Finney et du psychologue Löthman; ils traitaient précisément des visites. Le premier relevait, quant à Helena, qu'il importait de mettre l'accent sur ses propres vœux, de lui donner de meilleures occasions de connaître ses parents par le sang et d'organiser les visites de manière à en faire des événements banals; il fallait qu'elle rencontrât les requérants en compagnie de ses parents nourriciers. Le second soulignait, à propos de Thomas, que les visites devaient reprendre seulement s'il le souhaitait - moyennant certaines mesures préparatoires

destinées à le motiver - et en présence des parents nourriciers. Parents biologiques et parents nourriciers devaient à tout prix coopérer dans l'intérêt des enfants.

Le programme de visites se présentait ainsi:

- a) les 16 et 17 décembre 1988: visite des enfants, avec leurs mères nourricières, au domicile des requérants; en cas de succès:
- b) visite des requérants aux foyers d'accueil pour deux jours en février 1989; en cas de succès:
- c) visite des requérants à Thomas dans son foyer d'accueil et à Helena, si elle le désirait, en avril 1989; en cas de succès:
- d) visite analogue à celle mentionnée au point a. ci-dessus, à organiser pour quelques jours de juin 1989, avec possibilité de laisser les enfants choisir de passer la nuit chez les requérants plutôt qu'à l'hôtel, mais en compagnie de leurs mères nourricières;
- e) en outre, les requérants devaient pouvoir arranger des visites en accord avec les parents nourriciers.

41. M. et Mme Olsson rencontrèrent Helena et Thomas selon les modalités indiquées sous a. Le 20 décembre 1988, le Conseil approuva le programme. Il le communiqua aux requérants et à leur conseil pour observations, mais ils le contestèrent.

4. Nouvelles demandes relatives au droit de visite

42. En 1989 et 1990 M. et Mme Olsson, par l'intermédiaire de leur conseil, continuèrent à introduire nombre de demandes en la matière; en particulier, ils exigeaient la venue de leurs enfants à leur domicile et sans les parents nourriciers.

Les services sociaux écartèrent plusieurs de ces demandes au motif, par exemple, que les enfants ne voulaient pas se rendre auprès de leurs parents et préféraient l'inverse (lettres des 27 septembre 1989 et 7 février 1990), ou que les requérants n'avaient pas annoncé assez tôt leur projet de visite (lettres des 28 mars et 13 septembre 1989), ou encore que M. Olsson avait déclaré vouloir donner aux enfants un certain délai de réflexion pendant lequel il ne revendiquerait pas son droit de visite (lettre du 11 octobre 1989).

Les services sociaux rejetèrent de même, les 21 avril et 26 mai 1989, des requêtes tendant à ce qu'Helena et Thomas assistassent à la célébration de l'anniversaire de leur grand-père puis de leur frère Stefan. Dans le premier cas, ils tinrent compte du souhait contraire d'Helena; dans le second, de la circonstance que la date coïncidait avec le dernier jour de l'année scolaire.

En outre, le 21 mars 1989, le Conseil refusa aux requérants le droit de rencontrer leurs enfants aux fins d'un examen médical, réclamé par eux pour se procurer un certificat qu'ils entendaient employer devant la Commission. La décision se fondait sur un avis de la Direction selon lequel un nouvel examen des enfants pouvait se révéler préjudiciable pour eux et n'offrirait aucune utilité dans la procédure en cause.

43. Dans un rapport du 30 mai 1989 aux services sociaux, le médecin-chef Finney préconisa la poursuite de certains contacts entre les requérants et Thomas, dans le foyer d'accueil et non

chez eux. Le psychologue L thman exprima une opinion analogue dans un rapport du m me jour. D'apr s un rapport du 13 juin, fourni aux services sociaux par le m decin-chef Jonsson, Helena regardait un voyage jusqu'au domicile de ses parents comme une exp rience  prouvante et pr f rait recevoir leur visite. Selon le sp cialiste, le r le des contacts consistait   r pondre au besoin de la fillette de rester inform e au sujet de ses parents.

Dans un rapport du 15 juin 1989, le directeur r gional se pronon a ainsi sur la question des contacts. Comme des visites chez les requ rants m conna traient le sentiment des experts mais aussi les voeux des enfants, les rencontres devaient pour l'essentiel se d rouler dans les foyers d'accueil. Si toutefois l'id e de se rendre aupr s de leurs parents int ressait Helena et Thomas, les services sociaux pr teraient la main   de tels contacts.   la lumi re de ces consid rations, le directeur r gional adopta un programme projetant des visites des parents aux enfants en ao t et octobre 1989, puis des seconds aux premiers en d cembre 1989. Invit s   prendre contact avec les services sociaux   ce propos, les requ rants s'en abstinrent. M. Olsson attribua plus tard son attitude   la circonstance que le fonctionnaire charg  de leur dossier ne l'avait pas bien accueilli en une occasion ant rieure.

44. Par une lettre du 16 novembre 1989, les requ rants r clam rent derechef pour leurs enfants l'autorisation de passer chez eux tous les week-ends. Ils sollicit rent aussi une double permission: pour eux-m mes et leur fils Stefan, celle de leur rendre visite dans l'un des foyers d'accueil, mais en l'absence des parents nourriciers; pour leur conseil, celle de rencontrer Helena et Thomas afin de les informer de la situation des requ rants et de Stefan, ainsi que de leur expliquer pourquoi on les avait confi s   l'assistance publique et pourquoi leurs parents ne souhaitaient pas les rencontrer dans leurs foyers d'accueil en pr sence de leurs parents nourriciers.

Le chef du service social (socialf rvaltningen) de G teborg leur r pondit, le 20 novembre 1989, que l'assistante sociale rechercherait d s que possible avec eux une formule appropri e pour leur prochaine rencontre avec les enfants.

45. Le 21 novembre 1989, les services sociaux re urent du conseil des requ rants une lettre r it rant les demandes du 16. Une nouvelle missive leur parvint le 22 d cembre; elle revendiquait le droit, pour les int ress s, d'aller voir les enfants dans un des foyers d'accueil en l'absence des parents nourriciers. Les services sociaux r pondirent au conseil, le 27 d cembre, qu'ils en discuteraient directement avec ces derniers.

46. Le 21 d cembre 1989, M. et Mme Olsson avaient port  plainte, aupr s du parquet ( klagarmyndigheten) de G teborg, contre l'assistante sociale charg e de leur dossier, r clamant son arrestation imm diate pour abus de pouvoir; ils lui reprochaient de ne pas avoir d f r    leur requ te du 16 novembre 1989. Le parquet classa l'affaire sans suite le 30 janvier 1990; d'apr s lui, rien n'indiquait qu'une infraction e t  t  commise.

47. Par une lettre du 25 janvier 1990, les services sociaux convi rent les requ rants   des pourparlers destin s   trouver une solution au probl me des visites, mais en retour le conseil des int ress s les informa, le 1er f vrier, que pareils entretiens seraient vains.

48. Ledit conseil leur ayant  crit, les 13 f vrier et 2 mars 1990, en r it rant pour l'essentiel les demandes de

novembre et décembre 1989, les services sociaux répondirent, le 8 mars, qu'ils ne s'opposaient pas à des rencontres; ils engageaient M. et Mme Olsson à prendre langue avec les parents nourriciers - faute de quoi ces derniers se mettraient en contact avec eux - afin de conclure des arrangements.

49. Le 14 mai 1990, la représentante des requérants revendiqua pour eux l'autorisation de rencontrer leurs enfants à l'aéroport de Göteborg à diverses dates; le 5 juin, elle la réclama pour chaque week-end. Dans l'intervalle, le 17 mai, les services sociaux leur avaient fait savoir que la mère nourricière de Thomas leur écrivait; ils les avaient priés d'entrer en rapport par téléphone avec les parents nourriciers, puisque leur propre numéro demeurait secret. Le 6 juin, ladite représentante invita le Conseil à octroyer à ses clients, aussitôt après le 1er juillet (date d'entrée en vigueur de la loi de 1990; paragraphes 64 et 67 ci-dessous), le droit de recevoir chez eux leurs enfants à la fin de chaque semaine, en l'absence des parents nourriciers.

Là-dessus, le directeur régional adressa au Conseil un rapport, du 2 juillet 1990, contenant des observations analogues à celles du 15 juin 1989 (paragraphe 43 ci-dessus); il concluait au rejet de la demande. Il relevait notamment que depuis la rencontre de juin 1989, les enfants étaient devenus fermement hostiles à l'idée de visites à leurs parents, mais acceptaient les leurs. Les exigences des requérants quant aux modalités des contacts avaient abouti à creuser le fossé entre eux et leurs enfants.

Le 4 septembre 1990, le Conseil refusa aux Olsson le droit d'accueillir Helena et Thomas chez eux chaque week-end, estimant préférables des contacts dans les foyers nourriciers, conformément aux vœux des enfants.

5. Procédure ultérieure relative au droit de visite

50. En sa qualité d'administrée de la ville de Göteborg, la représentante des requérants, Mme Westerberg, saisit la cour administrative d'appel de deux recours municipaux (paragraphe 63 ci-dessous): l'un contre la décision du Conseil du 27 juin 1989 (paragraphe 24 ci-dessus), dans la mesure où elle concernait les visites, l'autre contre celle du 20 décembre 1988 approuvant un programme de rencontres (paragraphes 40-41 ci-dessus).

Statuant sur le premier le 8 janvier 1990, ladite juridiction annula, pour cause d'illégalité, la partie contestée de la décision du 27 juin 1989.

Quant au second, elle considéra, dans un autre arrêt du même jour, que l'adoption du programme figurait parmi les dispositions nécessaires, aux yeux du Conseil, pour permettre de retirer les enfants sans le moindre risque pour eux. Le programme ne constituait pas une décision formelle relative au droit de visite des requérants, d'autant qu'il leur ménageait la possibilité de se rendre auprès de leurs enfants selon les souhaits de ces derniers.

Les 8 mars et 27 décembre 1990 respectivement, la Cour administrative suprême refusa à Mme Westerberg et au Conseil l'autorisation de la saisir de recours dirigés l'un contre le second arrêt, l'autre contre le premier.

51. Les requérants s'adressèrent en outre, le 28 juillet 1989, au médiateur parlementaire (justitieombudsmannen). Il exprima son avis le 2 mai 1990. L'étude du dossier lui parut montrer que le Conseil avait agi

dans le seul intérêt des enfants. Eu égard à ce fait et aux lacunes de la loi de 1980 sur les services sociaux dans le domaine de la réglementation du droit de visite (paragraphe 62 ci-dessous) - elles avaient conduit à modifier la législation en 1990 (paragraphe 64 et 67 ci-dessous) - il déclara close la question.

52. Les requérants attaquèrent aussi, devant le tribunal administratif départemental, la décision du Conseil du 4 septembre 1990 (paragraphe 49 ci-dessus). Il les débouta le 12 décembre 1990. D'après lui, leur allégation selon laquelle les parents nourriciers avaient monté les enfants contre eux ne trouvait aucun appui dans les éléments recueillis; il en ressortait au contraire qu'Helena et Thomas désiraient rencontrer leurs parents par le sang, mais à leurs propres conditions. De plus, le type de contacts réclamé ne tenait aucun compte des intérêts des enfants et ne leur serait pas bénéfique. Il n'y avait dès lors aucune raison d'accorder aux requérants un droit de visite pendant les week-ends comme ils le voulaient. Le tribunal n'examina pas leur demande de contacts pendant les jours de congés scolaires, le Conseil n'ayant pas abordé la question.

M. et Mme Olsson se pourvurent devant la cour administrative d'appel. Ils semblent l'avoir priée de laisser leur recours en suspens jusqu'à l'issue de la procédure relative au transfert de la garde (paragraphe 53-54 ci-dessous).

E. Transfert de la garde

53. Bien que le présent arrêt ne concerne pas ledit transfert, les décisions des autorités suédoises en la matière se trouvent décrites ci-dessous dans la mesure où elles peuvent éclairer l'affaire.

Le 31 octobre 1989, le Conseil résolut d'inviter le tribunal de première instance d'Alingsås à transférer la garde d'Helena et de Thomas au profit de leurs parents nourriciers respectifs. Une audience préliminaire eut lieu le 27 février 1990, après quoi le tribunal se prononça en ce sens le 24 janvier 1991. Il ordonna que, chaque année, les requérants recevraient à leur domicile trois visites diurnes de leurs enfants et pourraient passer trois week-ends avec eux dans leurs foyers d'accueil.

54. Les requérants attaquèrent le jugement devant la cour d'appel de Suède occidentale. Elle ouït deux travailleurs sociaux qui s'étaient occupés du dossier, les parents nourriciers respectifs des enfants, les médecins-chefs Jonsson et Finney, ainsi qu'Helena et un correspondant (kontaktman) de celle-ci au sein des services sociaux. M. et Mme Olsson plaidèrent notamment que les parents nourriciers ne convenaient pas comme gardiens. Ils alléguèrent en particulier avoir appris, après le jugement de première instance, que le père nourricier d'Helena, M. Larsson, avait été inculpé en 1986-1987 de voies de fait, atteinte à la pudeur et exploitation sexuelle de mineur sur la personne d'une autre fille, prénommée Birgitta, qu'on lui avait confiée. Le tribunal de première instance de Hudiksvall l'avait acquitté faute de preuves. Toutefois, l'intéressé avait reconnu, au cours de l'enquête de police, avoir agi d'une manière qui, selon M. et Mme Olsson, s'analysait en une atteinte à la pudeur, bien que non englobée dans l'inculpation. Le ministère public avait interjeté appel contre l'acquiescement, mais s'était désisté par la suite.

Le 24 janvier 1992, la cour d'appel confirma le jugement du tribunal de première instance d'Alingsås. Elle déclara notamment que compte tenu de l'âge et du degré de maturité

d'Helena et de Thomas, leur avis sur les questions de la garde et des visites revêtait une grande importance. Or tous deux souhaitaient manifestement demeurer dans leurs foyers d'accueil. En outre, leurs contacts avec leurs parents avaient été très sporadiques, surtout au cours des dernières années. Les requérants prétendaient avoir été empêchés d'exercer leur droit de visite, en partie parce qu'ils s'étaient sentis importuns et que les parents nourriciers avaient manqué d'égards envers eux, et en partie parce que les services sociaux avaient refusé de leur fournir une aide financière pour les voyages liés aux visites. Toutefois, les agents des services sociaux et les parents nourriciers avaient réfuté ces assertions. Aux yeux de la cour, l'absence de contacts s'expliquait davantage par un défaut de volonté et d'initiative chez les requérants, qui de surcroît n'avaient pas divulgué leur numéro de téléphone.

La thèse de l'inaptitude des parents nourriciers était principalement dirigée contre M. Larsson, le père nourricier d'Helena. Quand il avait témoigné devant la cour, il lui avait donné une impression de fiabilité et d'honnêteté, nonobstant la tension qu'il devait avoir ressentie en raison de la maladie de son épouse et de la manière dont l'avait interrogé le conseil des requérants. En outre, les conditions de vie au domicile des Larsson avaient été examinées avec soin à plusieurs reprises pendant la période considérée. Helena entretenait de bonnes relations avec son entourage et avait depuis peu un correspondant, que la cour avait entendu; de plus, en mars 1991 elle avait rendu visite aux requérants sans être accompagnée. Or elle n'avait jamais accusé M. Larsson de lui avoir infligé des sévices, et son comportement n'indiquait rien de tel. A l'audience, elle avait nié avec énergie qu'il se fût mal conduit envers elle. Rien n'étayait l'allégation selon laquelle il s'était livré, ou risquait de se livrer, à des agissements répréhensibles à son égard. Quant à l'état de santé de Mme Larsson, l'intéressée avait passé le plus clair de son temps chez elle; les dépositions respectives de son mari et d'Helena montraient que ses liens affectifs avec l'enfant ne s'étaient pas affaiblis, mais plutôt renforcés, depuis le début de la maladie. Celle-ci ne pouvait donc constituer un obstacle au transfert de la garde. Enfin, l'instruction n'avait nullement révélé que les parents nourriciers de Thomas, M. et Mme Bäckius, ne convinssent pas. Au contraire, il ressortait du dossier que les deux enfants étaient bien traités dans leurs foyers d'accueil, où ils trouvaient un environnement sécurisant et stimulant.

Les requérants saisirent alors la Cour suprême d'un nouveau recours qui demeure pendant.

II. LE DROIT INTERNE PERTINENT

A. La loi de 1960 sur la protection de l'enfance et la législation de 1980 qui l'a remplacée

55. Les décisions concernant les enfants des requérants furent prises en vertu de la loi de 1960 sur la protection de l'enfance (barnvårdslagen 1960:97, "la loi de 1960"), de la loi de 1980 sur les services sociaux (socialtjänstlagen 1980:620) et de la loi de 1980 portant dispositions spéciales sur l'assistance aux adolescents (lagen 1980:621 med särskilda bestämmelser om vård av unga, "la loi de 1980").

La loi de 1980 sur les services sociaux prévoit des mesures de soutien et de prévention adoptées avec l'accord des intéressés. La loi de 1980 (1980:621), qui permettait des mesures de prise en charge d'office, la complétait. A leur entrée en vigueur, le 1er janvier 1982, elles remplacèrent la loi de 1960. En principe, les décisions arrêtées en vertu de celle-

ci et qui restaient valides au 31 décembre 1981 furent réputées se fonder sur la loi de 1980. La législation pertinente a été amendée à compter du 1er juillet 1990 (paragraphe 64-67 ci-dessous).

56. Il incombe au premier chef à chaque municipalité de promouvoir un développement favorable chez les jeunes. A cette fin, elle est dotée d'un conseil social de district, composé de non-spécialistes assistés de travailleurs sociaux professionnels.

1. Interdiction de retrait

57. Après la levée de la prise en charge (au sujet de la législation suédoise relative à la prise en charge d'office, voir l'arrêt Olsson I, pp. 20-27, paras. 35-50), le conseil social pouvait prononcer une interdiction de retrait en vertu de l'article 28 de la loi sur les services sociaux, ainsi libellé:

"Le conseil social peut, pour une période donnée ou jusqu'à nouvel ordre, interdire à la personne investie de la garde de retirer le mineur du foyer visé à l'article 25 [à savoir un foyer d'accueil] s'il existe un risque non négligeable de nuire à la santé physique ou mentale de l'enfant en le séparant de son foyer d'accueil.

S'il y a des raisons plausibles de croire à pareil risque avant même l'achèvement de l'enquête nécessaire, une interdiction temporaire peut être prononcée pour quatre semaines au plus, dans l'attente de la décision définitive.

Une interdiction prononcée en vertu du présent article n'empêche pas de retirer un enfant de son foyer d'accueil en application d'une décision rendue au titre du chapitre 21 du code parental."

Les travaux préparatoires correspondants (Prop. 1979/80:1, p. 541) précisait qu'une perturbation passagère ou tout autre inconvénient occasionnel pour l'enfant ne suffirait pas à justifier une interdiction de retrait. Ils ajoutaient que parmi les facteurs à considérer figureraient l'âge de l'enfant, son degré de développement, sa personnalité et ses liens affectifs, ses conditions de vie actuelles et futures, la durée de sa séparation d'avec ses parents et les contacts qu'il aurait eus alors avec eux. S'il avait quinze ans ou davantage, il faudrait de bonnes raisons pour aller à l'encontre de ses préférences, mais même celles d'enfants plus jeunes devraient compter.

La commission parlementaire permanente des questions sociales déclara dans son rapport (Socialutskottets betänkande 1979/80:44, p. 78), notamment, que l'on pourrait prononcer une telle interdiction dans l'hypothèse où un retrait risquerait de nuire à la santé physique ou mentale de l'enfant, donc même en l'absence de critiques sérieuses contre le titulaire de la garde. Elle souligna en outre que la disposition en cause visait à protéger les intérêts de l'enfant, lesquels devaient prévaloir, en cas de conflit, sur ceux du titulaire de la garde quant au choix du domicile du premier. Elle partait aussi de l'idée qu'une séparation risquait en général de porter préjudice à l'enfant. Des transferts répétés ou intervenant après une longue période, quand l'enfant aurait noué des liens étroits avec la famille d'accueil, ne pouvaient donc être acceptés sans de solides raisons. Le besoin de sécurité de l'enfant dans ses relations et conditions de vie devait constituer l'élément déterminant.

58. Tant qu'une interdiction de retrait reste en vigueur, il incombe au Conseil, d'après la jurisprudence de la Cour administrative suprême (RÅ 1984 2:78), de veiller à l'adoption sans retard de mesures appropriées visant à réunir parents et enfants.

59. L'article 28 de la loi sur les services sociaux ne valait pas pour les enfants confiés à des familles d'accueil en vertu de l'article 1 de la loi de 1980. Le droit, pour le titulaire de la garde, de fixer le domicile de l'enfant se trouvait suspendu tout au long de pareil placement. Il renaissait en principe à la fin de ce dernier, mais les services sociaux pouvaient le suspendre à nouveau en application de l'article 28.

60. D'après l'article 73 de la loi sur les services sociaux, une décision adoptée sur la base de l'article 28 pouvait être attaquée devant les juridictions administratives. Outre les parents par le sang, l'enfant et les parents nourriciers se voyaient en pratique autorisés à introduire un tel recours. La juridiction compétente pouvait désigner un curateur ad litem chargé de défendre les intérêts de l'enfant au cas où ils entreraient en conflit avec ceux du titulaire de la garde.

2. Réglementation des visites

61. Durant la prise en charge d'un enfant au titre de la loi de 1980, le Conseil pouvait imposer des restrictions aux visites des parents pour autant que les besoins de la mesure d'assistance l'exigeaient (article 16). Les parents comme l'enfant pouvaient contester pareille décision devant les juridictions administratives.

62. Les restrictions édictées sous l'empire d'une interdiction de retrait obéissaient à un régime différent. Le 18 juillet 1988, la Cour administrative suprême avait déclaré sans effet juridique, et insusceptible de recours contentieux administratif, une décision du Conseil limitant le droit de visite des demandeurs, M. et Mme Olsson, pendant la période de validité d'une interdiction de retrait prononcée au titre de l'article 28 de la loi sur les services sociaux (paragraphe 33 ci-dessus).

3. Recours municipal

63. Par les articles 1 et 2 de son chapitre 7, la loi n° 179 de 1977 sur les communes (kommunallagen) permet à un administré (medlem, par exemple un résident) d'attaquer une décision municipale devant la cour administrative d'appel pour l'un des motifs suivants: inobservation des procédures légales, violation de la loi, excès de pouvoir, atteinte aux droits de l'appelant ou autre injustice. Il doit former son recours (kommunalbesvär) trois semaines au plus après l'annonce de l'approbation du procès-verbal de la décision sur le tableau d'affichage communal. Si la cour lui accorde gain de cause elle peut annuler la décision, mais non la remplacer par une nouvelle.

B. La nouvelle législation

64. Les règles de la loi sur les services sociaux relatives à l'interdiction de retrait figurent désormais, amendées, dans la loi de 1990 portant dispositions spéciales sur l'assistance aux adolescents (lagen 1990:52 med särskilda bestämmelser om vård av unga, "la loi de 1990"), entrée en vigueur le 1er juillet 1990.

65. Homologue de l'ancien article 28 de la loi sur les

services sociaux (paragraphe 57 ci-dessus), l'article 24 de la loi de 1990 habilite le tribunal administratif départemental à prononcer, sur demande du Conseil, une interdiction de retrait pour une période donnée ou jusqu'à nouvel ordre, à condition qu'existe

"un risque apparent (påttaglig risk) de nuire à la santé et au développement de l'adolescent si on le sépare de son foyer d'accueil".

Bien que différant du libellé de l'article 28 de la loi sur les services sociaux, ce texte n'a pas entendu introduire un nouveau critère; les travaux préparatoires le précisent (Prop. 1989/90:28, p. 83).

66. Selon l'article 26 de la loi de 1990, le Conseil examine au moins tous les trois mois si l'interdiction reste nécessaire. Dans la négative, il la lève.

67. D'après l'article 31, il peut réglementer le droit de visite des parents lorsque les objectifs de l'interdiction le commandent. L'article 41 permet d'attaquer pareille décision devant les juridictions administratives.

C. Le code parental

68. Le chapitre 21 du code parental régit l'exécution des jugements ou décisions relatifs à la garde et autres questions connexes.

69. D'après l'article 1, le tribunal administratif départemental connaît des actions tendant à l'exécution des jugements ou décisions des juridictions ordinaires en matière de garde ou de restitution d'enfants ainsi que de visites à ces derniers.

70. L'article 5 précise que l'exécution ne peut avoir lieu contre le gré d'un enfant de douze ans ou plus, sauf si le tribunal administratif départemental la croit nécessaire dans l'intérêt de celui-ci.

71. Aux termes de l'article 7, si l'enfant habite chez un tiers la personne investie de la garde peut, même en l'absence de jugement ou de décision au sens de l'article 1, demander au tribunal administratif départemental de le lui confier. Pareille mesure peut être refusée si l'intérêt de l'enfant exige l'examen de la question de la garde par une juridiction ordinaire.

Pour statuer en vertu de ce texte, le tribunal respecte aussi les conditions de l'article 5 (paragraphe 70 ci-dessus).

PROCEDURE DEVANT LA COMMISSION

72. M. et Mme Olsson ont saisi la Commission le 23 octobre 1987. Ils alléguaient une série de violations de l'article 8 (art. 8) de la Convention; ils reprochaient notamment aux services sociaux suédois d'avoir entravé la réunion de leur famille et de les avoir empêchés d'avoir des contacts avec Helena et Thomas. Ils se plaignaient en outre de plusieurs infractions à l'article 6 (art. 6) et invoquaient de surcroît les articles 13 et 53 (art. 13, art. 53).

73. La Commission a retenu la requête (n° 13441/87) le 7 mai 1990.

Dans son rapport du 17 avril 1991 (article 31) (art. 31), elle conclut:

- a) à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 8 (art. 8) en tant que les restrictions aux contacts n'étaient pas "prévues par la loi";
- b) par dix-sept voix contre trois, qu'il y a eu violation de l'article 8 (art. 8) quant à l'interdiction de retrait;
- c) à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) dans la mesure où les requérants n'ont pas eu accès à un tribunal pour contester les restrictions aux contacts avec leurs enfants;
- d) par quatorze voix contre six, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) quant à la durée de la procédure relative à la levée de la prise en charge de Stefan, Helena et Thomas;
- e) par dix-neuf voix contre une, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) quant à la durée de la procédure menée au titre du chapitre 21 du code parental;
- f) par dix-neuf voix contre une, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) en tant que la Cour administrative suprême n'a pas tenu d'audience à la suite du recours des requérants contre la décision d'interdiction de retrait;
- g) à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) quant à la première désignation d'un curateur ad litem;
- h) à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) quant à la durée de la procédure relative à la seconde désignation d'un curateur ad litem;
- i) à l'unanimité, qu'il ne s'impose pas de rechercher séparément s'il y a eu violation de l'article 13 (art. 13) du fait des restrictions aux contacts;
- j) à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 13 (art. 13) quant à la première désignation d'un curateur ad litem.

Le texte intégral de l'avis de la Commission et de l'opinion dissidente dont il s'accompagne figure en annexe au présent arrêt*.

* Note du greffier: pour des raisons d'ordre pratique il n'y figurera que dans l'édition imprimée (volume 250 de la série A des publications de la Cour), mais on peut se le procurer auprès du greffe.

CONCLUSIONS PRESENTÉES A LA COUR PAR LE GOUVERNEMENT

74. A l'audience du 22 avril 1992, le Gouvernement a confirmé les conclusions de son mémoire: il a reconnu des manquements aux exigences de la Convention en ce que, pendant une certaine période, les restrictions aux contacts décidées par le Conseil

n'étaient pas "prévues par la loi" et que nul recours judiciaire ne s'ouvrirait aux requérants pour les combattre; en revanche, il a invité la Cour à constater l'absence de toute autre infraction.

EN DROIT

I. SUR L'OBJET DU LITIGE

75. Telle que la Commission l'a déclarée recevable, la requête du 23 octobre 1987 soulève une série de griefs concernant 1) l'interdiction de retrait, son maintien en vigueur et les restrictions imposées au droit de visite des requérants pendant sa période de validité; 2) la durée de procédures internes et le défaut d'audience en appel; 3) les violations alléguées du droit d'accès à un tribunal ou à un recours effectif quant à certaines décisions (voir la décision de la Commission sur la recevabilité, sous le titre "Griefs", et les paragraphes 95 et 176-185 du rapport).

Par la suite, les requérants paraissent avoir présenté plusieurs autres doléances relatives a) au transfert de la garde d'Helena et de Thomas à leurs parents nourriciers respectifs (paragraphes 53-54 ci-dessus); b) à l'indépendance et à l'impartialité des juridictions qui l'ont prononcé ou confirmé; c) à la durée globale des instances internes (commencées en 1980, elles demeurent inachevées).

Touffefois, la décision de la Commission sur la recevabilité ne couvre pas ces nouvelles plaintes. Sans doute existe-t-il des tempéraments à la règle selon laquelle pareille décision circonscrit l'objet du litige devant la Cour (voir notamment l'arrêt Olsson I précité, p. 28, par. 56), mais les griefs en cause ne remplissent pas les conditions voulues. Dès lors, la Cour n'a pas compétence pour en connaître.

Elle n'examinera donc pas les allégations accessoires d'après lesquelles les parents nourriciers d'Helena et de Thomas étaient, pour diverses raisons, inaptes à la fonction de gardiens. Elle présume, comme le Gouvernement l'a manifestement fait, que les requérants les ont présentées à seule fin d'étayer leurs critiques contre la procédure de transfert de la garde. Elle relève pourtant que la cour d'appel de Suède occidentale les a étudiées avec soin avant de les rejeter (paragraphe 54 ci-dessus).

II. SUR LES VIOLATIONS ALLEGUEES DE L'ARTICLE 8 (art. 8) DE LA CONVENTION

A. Introduction

76. Les griefs formulés sur le terrain de l'article 8 (art. 8) se rapportent à la période du 18 juin 1987, jour de la levée de l'ordonnance de prise en charge d'Helena et de Thomas (paragraphe 10 ci-dessus), au 24 janvier 1991, date du transfert de la garde de ceux-ci aux parents nourriciers respectifs (paragraphes 53-54 ci-dessus). D'après les requérants, l'interdiction de retrait, son maintien en vigueur et les restrictions à leur droit de visite ont enfreint l'article 8 (art. 8), aux termes duquel

"1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire

à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui."

Le Gouvernement reconnaît l'existence d'une violation en ce que les limitations aux visites manquaient de base légale jusqu'au 1er juillet 1990, mais pour le surplus il combat la thèse des requérants. Si elle aboutit à une conclusion analogue pour lesdites limitations, la Commission estime que le maintien en vigueur de l'interdiction de retrait, sans établissement de véritables contacts entre les requérants et leurs enfants ni adoption d'aucune autre mesure efficace pour résoudre les problèmes existants, se heurtait lui aussi à l'article 8 (art. 8).

B. Sur l'existence d'une atteinte au droit des requérants au respect de leur vie familiale

77. L'interdiction de retrait et son maintien en vigueur, de même que les restrictions aux rencontres, constituaient à l'évidence, nul ne le conteste, des ingérences dans l'exercice du droit des requérants au respect de leur vie familiale (voir, entre autres, l'arrêt Eriksson précité, série A n° 156, p. 24, par. 58).

Semblable immixtion enfreint l'article 8 (art. 8) sauf si, "prévue par la loi", elle poursuit un ou des buts légitimes au regard de l'article 8 par. 2 (art. 8-2) et se révèle "nécessaire, dans une société démocratique", pour les atteindre.

C. Sur la justification des ingérences

1. "Prévues par la loi"

78. D'après les requérants, les décisions des autorités tendaient, au mépris du droit suédois, à empêcher leur réunion à Helena et Thomas et à contrecarrer leurs contacts avec eux. En revanche, ils ne semblent pas discuter la légalité des restrictions aux visites imposées après l'entrée en vigueur, le 1er juillet 1990, de la loi de 1990 (paragraphe 67 ci-dessus).

a. Interdiction de retrait

79. La Cour relève que l'interdiction de retrait et son maintien en vigueur avaient pour base, jusqu'en juillet 1990, l'article 28 de la loi de 1980 sur les services sociaux, puis l'article 24 de la loi de 1990, qui l'a remplacé. En outre, il ne ressort pas des éléments recueillis que ces mesures aient obéi à des considérations étrangères aux textes pertinents, à savoir la protection de la santé des enfants. Rien ne montre qu'elles aient cherché à empêcher le regroupement de la famille.

En outre, les juridictions administratives les confirmèrent ou prorogèrent selon le cas, même si elles les assortirent parfois d'un délai (paragraphe 14-17, 22-23 et 25-27 ci-dessus). A cet égard, il échet de rappeler qu'il revient au premier chef aux autorités nationales, et singulièrement aux cours et tribunaux, d'interpréter et appliquer le droit interne (voir notamment l'arrêt Margareta et Roger Andersson c. Suède du 25 février 1992, série A n° 226-A, pp. 27-28, par. 82).

80. Avec la Commission et le Gouvernement, la Cour considère donc que l'interdiction de retrait et son maintien en vigueur étaient "prévus par la loi".

b. Restrictions aux visites

81. D'après un arrêt de principe rendu en l'espèce par la Cour administrative suprême, au contraire, l'imposition de restrictions aux visites pendant la période de validité d'une interdiction de retrait décidée en vertu de la loi de 1980 sur les services sociaux ne déployait aucun effet juridique, car il n'existait à l'époque aucune règle de droit suédois pouvant fonder de telles limitations (paragraphe 33 ci-dessus et arrêt Eriksson précité, série A n° 156, p. 25, par. 65). Cette situation dura du 23 juin 1987 au 1er juillet 1990, date d'entrée en vigueur de la loi de 1990. Jusque-là, les limitations incriminées n'étaient pas, le Gouvernement le concède, "prévues par la loi" au sens de l'article 8 (art. 8).

82. Partant, les restrictions aux visites ont violé ce dernier du 23 juin 1987 au 1er juillet 1990.

2. But légitime

83. D'après les requérants, les ingérences incriminées tendaient à empêcher le retour d'Helena et de Thomas. En outre, on ne les aurait pas laissés rencontrer ceux-ci sans témoins, car services sociaux et parents nourriciers craignaient, de la part des enfants, des révélations sur les conditions de vie médiocres régnant dans les foyers d'accueil.

84. Or, encore une fois (paragraphe 79 ci-dessus), il ne ressort pas du dossier que l'interdiction de retrait et son maintien eussent pour objectif de contrecarrer un regroupement; avec la Commission et le Gouvernement, la Cour considère que l'on voulait protéger la "santé" et les "droits et libertés" des enfants.

85. Quant aux restrictions aux visites, il échet d'en examiner le but de manière globale, indépendamment de leurs périodes d'application respectives. Il n'apparaît pas établi que l'une quelconque d'entre elles cherchât à mettre obstacle au rassemblement de la famille ou à la divulgation de renseignements du genre indiqué par les requérants. La Cour est au contraire persuadée qu'elles poursuivaient les mêmes fins légitimes que les mesures mentionnées au paragraphe précédent.

3. "Nécessaires dans une société démocratique"

86. Selon les requérants, il ne s'agissait pas d'ingérences "nécessaires dans une société démocratique". Le Gouvernement combat cette thèse, mais la Commission y souscrit.

87. Dans l'exercice de son contrôle, la Cour doit déterminer si les motifs invoqués à l'appui de l'interdiction de retrait et de son maintien jusqu'au transfert de la garde, ainsi que des restrictions aux visites en vigueur à l'époque, se révèlent "pertinents et suffisants" à la lumière de l'ensemble de l'affaire (arrêt Olsson I précité, p. 32, par. 68). Il lui faut pour cela partir de la décision, du 23 juin 1987, par laquelle le Conseil, aussitôt après que la Cour administrative suprême eut levé la prise en charge le 18 juin 1987, interdit de retirer Helena et Thomas de leurs foyers d'accueil respectifs.

Confirmée à trois degrés par des juridictions administratives unanimes, qui avaient pu consulter les rapports de psychiatres pour enfants, d'un psychologue et de services spécialisés, elle se fondait essentiellement sur l'idée qu'arracher les enfants à leurs foyers d'accueil créerait, eu égard aux circonstances, un risque sérieux d'atteinte à leur santé physique et mentale (paragraphe 12-17 ci-dessus).

L'interdiction de retrait doit s'apprécier en fonction de son contexte tel qu'il se dégage du dossier.

Helena et Thomas se trouvaient depuis longtemps dans leurs foyers d'accueil. Confiés à ceux-ci à la fin de 1980, ils y avaient donc passé la plus grande partie de leur vie. Ils n'avaient eu avec leurs parents par le sang que des contacts très épisodiques: ils n'avaient pas rencontré leur mère depuis 1984, n'avaient vu leur père qu'une fois depuis lors et n'avaient pas eu d'autres rapports avec eux. Fortement attachés à leurs familles d'accueil et à leurs environnements respectifs, ils y avaient évolué de manière favorable et harmonieuse. Ils avaient exprimé le vif désir d'y rester, avaient montré de l'angoisse devant la perspective d'un retour forcé auprès de leurs parents biologiques et avaient annoncé qu'en pareil cas ils s'enfuiraient. Helena traversait une phase importante du développement de sa personnalité, lequel pouvait pâtir d'un renvoi contraire à ses vœux. Thomas avait connu certains troubles infantiles; il demeurait psychologiquement très vulnérable et émotionnellement dépendant de ses parents nourriciers, de sorte que l'en séparer lui causerait probablement un préjudice grave et durable.

Dès lors, la Cour juge pertinents et suffisants les motifs pour lesquels on imposa l'interdiction de retrait.

88. Quant à la durée de celle-ci, elle s'étendit jusqu'au transfert de la garde, soit un total de trois ans et demi (juin 1987 - janvier 1991). L'ordonnance initiale fut confirmée au cours de trois séries de procédures et prorogée à deux reprises, en 1989 par le Conseil puis en 1990, en vertu de la loi de 1990, par le tribunal administratif départemental. Les recours introduits, chaque fois, par les requérants furent écartés à l'unanimité (paragraphe 14-17 et 21-27 ci-dessus).

Dans toutes ces décisions, les juridictions internes estimèrent qu'il subsistait un risque sérieux de léser les enfants si on les ôtait à leurs parents nourriciers; elles soulignèrent notamment qu'il n'y avait pas eu assez de contacts préparatoires avec les requérants.

Les éléments indiqués au paragraphe 87 ci-dessus n'ayant pour l'essentiel pas changé durant la période sous examen, la Cour trouve à tout le moins "pertinentes" les raisons avancées pour laisser en vigueur l'interdiction de retrait. Quant au point de savoir si elles étaient aussi "suffisantes", on ne peut le trancher sans rechercher pourquoi les contacts préparatoires restèrent constamment inférieurs aux besoins bien que les juridictions suédoises, dès la première série de procédures relatives à la mesure en cause, n'eussent cessé d'en souligner l'importance cruciale. C'est dans ce contexte qu'il faut replacer les restrictions aux visites.

89. Elles se ramenaient à ceci: les requérants pouvaient aller voir les enfants dans leurs foyers d'accueil aussi souvent qu'ils le voulaient, mais les rencontres en d'autres lieux n'étaient organisées ou autorisées que selon des modalités propres à dissiper les appréhensions d'Helena et Thomas.

Conformes à l'opinion de deux psychiatres ainsi que d'un psychologue (paragraphe 40, 43 et 49 ci-dessus) et, surtout, aux vœux répétés des enfants, les limitations litigieuses se fondaient sur des raisons analogues à celles sous-jacentes à l'interdiction de retrait. Les autorités considéraient que non seulement les intérêts d'Helena et de Thomas, mais aussi les droits de ces derniers au titre de l'article 8 (art. 8) de la

Convention, les empêchaient de consentir à des visites devant se dérouler dans des conditions inacceptables pour eux.

Eu égard à la situation régnant à l'époque, la Cour estime que lesdites restrictions reposaient sur des motifs "pertinents" pour juger de leur "nécessité dans une société démocratique". Reste à savoir s'ils étaient aussi "suffisants". A cette fin, on doit les apprécier dans le contexte indiqué à la fin du paragraphe 88 ci-dessus.

90. La Cour relève d'abord qu'en droit suédois comme d'après l'article 8 (art. 8) de la Convention, la levée de l'ordonnance de prise en charge impliquait, en principe, le retour d'Helena et Thomas auprès de M. et Mme Olsson. Dans des cas comme celui-ci, l'article 8 (art. 8) garantit aux parents biologiques le droit à des mesures propres à leur rendre leurs enfants (voir en dernier lieu l'arrêt Rieme c. Suède du 22 avril 1992, série A n° 226-B, p. 71, par. 69) et astreint les autorités nationales à en adopter.

Toutefois, ni ce droit ni l'obligation correspondante ne sont absolus, car la réunion de parents par le sang à des enfants qui vivent depuis un certain temps dans une famille d'accueil ne saurait se passer de préparatifs. Leur nature et leur étendue peuvent dépendre des circonstances de chaque espèce, mais ils demandent toujours à l'ensemble des personnes concernées une coopération active et empreinte de compréhension. Si les autorités nationales doivent s'évertuer à susciter pareille collaboration, elles ne peuvent guère en la matière recourir à la coercition: il leur faut tenir compte des intérêts et des droits et libertés de ces mêmes personnes, et notamment des intérêts des enfants et des droits que leur reconnaît l'article 8 (art. 8). Dans l'hypothèse où des contacts avec les parents biologiques y porteraient atteinte, il revient aux autorités nationales de veiller à un juste équilibre (voir, mutatis mutandis, l'arrêt Powell et Rayner c. Royaume-Uni du 21 février 1990, série A n° 172, p. 18, par. 41).

En résumé, le point décisif consiste à savoir si les autorités nationales ont déployé, pour ménager les préparatifs nécessaires à un regroupement, les efforts que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elles en l'occurrence.

Il incombe à la Cour de contrôler le respect de cette obligation par lesdites autorités, non sans leur réserver une certaine marge d'appréciation car il lui faut se fonder sur le dossier tandis qu'elles ont bénéficié de rapports directs avec tous les intéressés.

91. A cet égard, la Cour relève d'abord, dans les décisions rendues par les juridictions suédoises pendant la période sous examen, certains passages qui pourraient se comprendre comme reprochant aux services sociaux de ne pas avoir assez contribué aux préparatifs voulus, mais aussi comme les exhortant à ne pas se laisser influencer par l'attitude antagoniste des requérants et de leur conseil. Toutefois, les jugements et arrêts ultérieurs, prononcés dans la procédure relative au transfert de la garde, présentent nettement les requérants comme les principaux responsables de l'insuffisance des préparatifs en question.

Les juridictions suédoises soulignèrent en effet à maintes reprises que l'instauration de contacts préliminaires adéquats ne se concevait pas sans une bonne coopération entre les services sociaux et les parents nourriciers d'une part, les requérants de l'autre. Or ces derniers, pourtant conscients que les restrictions aux visites correspondaient aux vœux des

enfants, refusèrent de les accepter. Ils ne se rendirent auprès d'Helena et de Thomas dans les foyers d'accueil que par deux fois (paragraphe 29 ci-dessus) et négligèrent en outre d'autres formes possibles de contacts, tel le téléphone. A la collaboration préconisée par les juges, ils préférèrent une attitude d'hostilité permanente: ils ne cessèrent de revendiquer le droit de recevoir leurs enfants chez eux, hors la présence des parents nourriciers, tout en sachant que ni les services sociaux ni Helena et Thomas ne pouvaient y consentir. De surcroît, ils ripostèrent au rejet de leurs demandes par des plaintes à la police et par de nombreux recours (paragraphe 32-34, 46 et 50-52 ci-dessus).

Les services sociaux, eux, essayèrent de les persuader d'aller voir les enfants dans leurs foyers d'accueil, leur proposant de s'occuper des arrangements pratiques et de leur rembourser les frais de voyage et de séjour. En outre, ils organisèrent une rencontre à Göteborg et, après avoir consulté deux experts, élaborèrent un programme de visites qui ne saurait passer pour trop restrictif et qui semblait conforme aux exigences de la situation. Bien que les requérants l'eussent repoussé, les services sociaux s'efforcèrent de le mettre en pratique; ils y réussirent en partie (paragraphe 29 et 41 ci-dessus).

Dès lors, la Cour, eu égard à la marge d'appréciation à réserver aux autorités nationales, estime non établi qu'ils aient manqué à leur obligation de prendre des mesures pour réunir les requérants à Helena et Thomas.

Partant, le maintien en vigueur de l'interdiction de retrait et les restrictions aux visites se fondaient sur des motifs non seulement "pertinents" mais aussi, vu les circonstances, "suffisants" (paragraphe 88 ci-dessus).

92. La question de savoir si les atteintes au droit des requérants au respect de leur vie familiale étaient "nécessaires" appelle donc une réponse affirmative, de sorte que le grief tiré de l'article 8 (art. 8) manque de fondement sur ce point.

III. SUR LA VIOLATION ALLEGUEE DE L'ARTICLE 53 (art. 53) DE LA CONVENTION

93. Les requérants accusent les autorités suédoises d'avoir continué à empêcher leur réunion à Helena et Thomas, malgré l'arrêt Olsson I; elles ne les auraient toujours pas laissés rencontrer ceux-ci dans des conditions qui leur auraient permis de renouer des relations familiales. La Suède aurait persisté à enfreindre l'article 8 (art. 8) et aurait ainsi méconnu l'article 53 (art. 53), aux termes duquel

"Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à se conformer aux décisions de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties."

Le Gouvernement combat cette allégation, sur laquelle la Commission ne se prononce pas.

Par sa résolution DH (88) 18 du 26 octobre 1988 sur l'exécution de l'arrêt Olsson I, le Comité des Ministres, après s'être "assuré que le gouvernement suédois [avait] payé aux requérants les sommes prévues dans l'arrêt", a déclaré avoir "rempli ses fonctions en vertu de l'article 54 (art. 54) de la Convention".

94. La Cour relève en outre que les faits et circonstances sous-jacents au grief invoqué par les intéressés sur le terrain

de l'article 53 (art. 53) soulèvent un problème nouveau, non tranché par l'arrêt Olsson I (p. 29, par. 57), et coïncident pour l'essentiel avec ceux qu'elle vient d'examiner sous l'angle de l'article 8 (art. 8) sans constater de violation (paragraphe 87-92 ci-dessus).

Dès lors, nulle question distincte ne se pose au regard de l'article 53 (art. 53).

IV. SUR LES VIOLATIONS ALLEGUEES DE L'ARTICLE 6 PAR. 1 (art. 6-1) DE LA CONVENTION

95. M. et Mme Olsson se plaignent aussi de plusieurs infractions à l'article 6 par. 1 (art. 6-1), d'après lequel

"Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable par un tribunal (...) qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...)"

A. Contrôle judiciaire et restrictions aux visites

96. Un premier manquement résulterait de l'impossibilité de faire contrôler par un tribunal, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi de 1990, les restrictions à leurs contacts avec Helena et Thomas (paragraphe 33, 34, 51, 62, 73 et 74 ci-dessus); Gouvernement et Commission en conviennent.

97. Pour les raisons indiquées dans son arrêt Eriksson précité (série A n° 156, p. 29, paras. 80-81), la Cour partage leur avis. Il y a eu donc violation de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) sur ce point.

B. Durée de certaines procédures

98. En second lieu, plusieurs des procédures suivies en Suède auraient dépassé par leur longueur le délai raisonnable dont parle l'article 6 par. 1 (art. 6-1).

Le Gouvernement combat cette thèse, rejetée par la Commission.

99. Le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie eu égard aux critères consacrés par la jurisprudence de la Cour, dont la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes. Sur ce dernier point, l'enjeu du litige pour l'intéressé entre parfois en ligne de compte (voir par exemple l'arrêt X c. France du 31 mars 1992, série A n° 236, pp. 89-90, par. 32).

1. La procédure relative à l'une des demandes en mainlevée de la prise en charge

100. D'après les requérants, il n'a pas été statué dans un "délai raisonnable" sur une de leurs demandes en mainlevée de la prise en charge d'Helena, Thomas et Stefan (paragraphe 10 ci-dessus).

101. La Cour estime - et la chose n'a pas prêté à controverse devant elle - que les périodes à considérer commencèrent le 16 août 1984, avec le dépôt de ladite demande auprès du Conseil. Elles s'achevèrent le 16 février 1987, quand la cour administrative d'appel mit fin à la prise en charge de Stefan, et le 18 juin 1987, date à laquelle la Cour administrative suprême révoqua celle d'Helena et de Thomas. Elles s'étalent donc sur à peu près deux ans et demi pour l'une et deux ans et dix mois pour l'autre.

102. La procédure relative à Stefan dura quelque treize mois devant le Conseil, quatre et demi devant le tribunal administratif départemental et un an devant la cour administrative d'appel; celle concernant Helena et Thomas demanda environ dix semaines devant le Conseil, onze mois devant le tribunal administratif départemental, seize et demi devant la cour administrative d'appel et quatre devant la Cour administrative suprême.

De caractère complexe, elles exigeaient des appréciations difficiles et des investigations approfondies. Des audiences se déroulèrent devant le tribunal administratif départemental dans le cas d'Helena et Thomas, devant la cour administrative d'appel pour les trois enfants.

103. La diligence des autorités compétentes ne peut inspirer d'hésitations que sur deux points.

Tout d'abord, le Conseil eut besoin de treize mois pour se prononcer sur la demande visant Stefan. Le Gouvernement a cependant attribué ce laps de temps à certaines enquêtes jugées nécessaires, argument auquel la Cour se range.

Ensuite, la cour administrative d'appel renvoya au 4 février 1987 les débats qu'elle avait fixés à l'origine au 21 août 1986. Tout en reconnaissant ne pouvoir en indiquer avec certitude les motifs, le Gouvernement signale que du 17 juillet au 20 novembre 1986 le dossier se trouva entre les mains non de la cour administrative d'appel mais de la Cour administrative suprême, saisie par les Olsson d'un autre recours. Cela ne suffit pourtant pas à expliquer un ajournement de six mois. Vu la nature des intérêts en jeu, une décision rapide revêtait une grande importance; la Commission le relève elle aussi.

Néanmoins, eu égard à la complexité de la cause, le délai ne fut pas assez long pour amener la Cour à juger excessive la durée globale de la procédure.

2. La procédure relative à la requête formée par les requérants au titre du chapitre 21 du code parental

104. Selon M. et Mme Olsson, la procédure relative à leur demande tendant au retour d'Helena et de Thomas, en vertu de l'article 7 du chapitre 21 du code parental (paragraphe 18 ci-dessus), ne se termina pas davantage dans un délai raisonnable.

Gouvernement et Commission marquent leur désaccord.

En ordre principal, le premier conteste l'applicabilité de l'article 6 par. 1 (art. 6-1): d'après lui, la procédure litigieuse concernait uniquement la mise en oeuvre de droits existants et non la détermination de leur existence ou de leur contenu.

La Cour arrive à une conclusion différente. A n'en pas douter, l'issue de ladite procédure influa de manière décisive sur l'exercice, par les requérants, d'un élément essentiel de leurs droits en matière de garde des enfants (voir, parmi beaucoup d'autres, l'arrêt *Skärby c. Suède* du 28 juin 1990, série A n° 180-B, p. 36, par. 27). En invitant le tribunal administratif départemental à leur rendre Helena et Thomas, ils soulevaient donc une "contestation" sur l'un de leurs "droits de caractère civil", au sens de l'article 6 par. 1 (art. 6-1), lequel dès lors entre ici en ligne de compte.

105. Quant au respect du délai raisonnable, la Cour constate

que les instances en question s'étalèrent sur treize mois et demi, répartis sur trois degrés de juridiction. Avec la Commission, elle ne juge pas cela excessif au regard de l'article 6 par. 1 (art. 6-1).

3. La procédure relative à la seconde désignation d'un curateur ad litem

106. Pour les requérants, la procédure concernant la seconde désignation d'un curateur ad litem (paragraphe 20 ci-dessus) dépassa également la limite du raisonnable.

Elle prit un peu plus d'un an et comporta trois degrés de juridiction. A l'instar de la Commission, la Cour estime qu'elle se termina dans un délai raisonnable.

4. Conclusion

107. Partant, il n'y a eu violation de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) sur aucun des trois points précités.

V. SUR DIVERSES ALLEGATIONS DE VIOLATION DES ARTICLES 6 PAR. 1 ET 13 (art. 6-1, art. 13)

108. Devant la Commission, les requérants ont allégué que dans la première série de procédures dirigées contre l'interdiction de retrait, la Cour administrative suprême avait enfreint l'article 6 par. 1 (art. 6-1) en refusant de tenir audience (paragraphe 17 ci-dessus). Ils ont affirmé en outre qu'en dépit de ce texte ils n'avaient pu, faute d'information, attaquer la première désignation, le 17 juillet 1987, d'un curateur ad litem (paragraphe 19 ci-dessus). Enfin, ils n'auraient pas disposé d'un recours effectif, au sens de l'article 13 (art. 13), pour combattre la même décision et les restrictions aux visites.

Ces griefs, qui selon la Commission manquent de fondement ou n'appellent aucun examen, n'ont pas été mentionnés par les intéressés devant la Cour et elle ne juge pas nécessaire de les traiter d'office.

VI. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 50 (art. 50)

109. M. et Mme Olsson réclament une satisfaction équitable en vertu de l'article 50 (art. 50), ainsi libellé:

"Si la décision de la Cour déclare qu'une décision prise ou une mesure ordonnée par une autorité judiciaire ou toute autre autorité d'une Partie Contractante se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec des obligations découlant de la (...) Convention, et si le droit interne de ladite Partie ne permet qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de cette décision ou de cette mesure, la décision de la Cour accorde, s'il y a lieu, à la partie lésée une satisfaction équitable."

A. Préjudice

110. Les intéressés revendiquent d'abord 5 000 000 couronnes suédoises pour dommage. Ils affirment notamment que nonobstant l'arrêt Olsson I, les autorités suédoises ont continué à les traiter de la même manière. La réparation consentie par la Cour à l'époque n'aurait eu aucun effet; l'octroi d'une somme bien plus forte s'imposerait donc en l'espèce.

Le Gouvernement juge la demande "disproportionnée". Selon lui, si la Cour accueillait sa thèse sur le fond elle ne

devrait allouer qu'un montant symbolique.

111. Les seules violations relevées par le présent arrêt portent sur l'article 8 (art. 8), du fait du défaut de base légale en droit suédois, pendant une certaine période, des restrictions aux contacts des requérants avec Helena et Thomas, et sur l'article 6 par. 1 (art. 6-1), en raison de l'impossibilité pour M. et Mme Olsson de combattre en justice les limitations dont il s'agit (paragraphe 81-82 et 97 ci-dessus). La Cour estime que les intéressés doivent en avoir éprouvé un tort moral, insuffisamment compensé par ces constats. Se prononçant en équité, elle leur accorde conjointement 50 000 couronnes de ce chef.

B. Frais et dépens

112. Les représentants réclament aussi le remboursement de 1 286 000 couronnes de frais et dépens, à savoir:

- a) 1 269 000 couronnes pour 625 heures de travail de leur conseil dans le cadre des procédures suivies en Suède et à Strasbourg, plus 80 heures réparties entre la préparation de sa plaidoirie, sa comparution devant la Cour et son voyage à Strasbourg (à 1 800 couronnes l'heure dans tous les cas);
- b) frais de déplacement dudit conseil pour rencontrer, dans le nord de la Suède, une jeune fille autrefois confiée aux Larsson (7 000 couronnes) et pour assister à une audience à Gävle (2 000 couronnes);
- c) 3 000 couronnes pour un autre voyage, au domicile des requérants, une comparution devant le tribunal de première instance d'Alingsås ainsi que des frais de photocopie et de téléphone;
- d) 5 000 couronnes d'honoraires au traducteur qui contrôla le texte de la plaidoirie de Mme Westerberg devant la Cour.

Au sujet du point a), le Gouvernement soutient que les frais relatifs aux instances internes ne justifient aucune satisfaction au titre de l'article 50 (art. 50): les requérants auraient pu les recouvrer, en vertu du système suédois d'aide judiciaire, s'ils avaient sollicité pareille aide. Il y aurait lieu, en outre, de prendre en compte la manière dont leur conseil a mené la procédure devant la Commission. Le temps que Mme Westerberg affirme avoir consacré à l'affaire serait supérieur aux besoins et le taux horaire facturé par elle trop élevé.

Quant aux points b) et c), ils sembleraient se rapporter, au moins en partie, aux procédures internes. Le Gouvernement se déclare prêt à payer une somme raisonnable pour le point d).

113. En ce qui concerne le point a), la Cour souligne que le conseil des requérants avait accepté de les défendre sans recourir au système suédois d'aide judiciaire. Ses clients ont donc contracté l'obligation de le rétribuer. Les frais afférents aux démarches accomplies, sur le plan national comme à Strasbourg, pour empêcher ou faire redresser les situations que la Cour a jugées contraires aux articles 6 par. 1 et 8 (art. 6-1, art. 8), correspondaient à une nécessité; il faut, dès lors, les rembourser dans la mesure où ils ne dépassent pas un niveau raisonnable (voir par exemple l'arrêt Olsson I, série A n° 130, p. 43, par. 104).

Rappelant que seuls ont abouti les griefs mentionnés au paragraphe 111 ci-dessus et statuant en équité, la Cour considère qu'il y a lieu d'allouer à cet égard aux requérants 50 000 couronnes, moins les 6 900 francs français déjà reçus du Conseil de l'Europe par la voie de l'assistance judiciaire.

114. Il échet d'écarter les points b) et c) car rien ne montre la nécessité des dépenses en question. En revanche, la Cour ne doute pas de celle des frais de traduction visés au point d), ni du caractère raisonnable de leur montant.

PAR CES MOTIFS, LA COUR

1. Dit, par six voix contre trois, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 8 (art. 8) quant à l'interdiction de retrait;
2. Dit, à l'unanimité, qu'il y a eu violation du même article (art. 8) du fait des restrictions apportées aux visites du 23 juin 1987 au 1er juillet 1990;
3. Dit, par six voix contre trois, que les restrictions ultérieures n'ont pas enfreint ledit article (art. 8);
4. Dit, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) en ce que les requérants n'ont pu attaquer en justice les restrictions apportées aux visites du 23 juin 1987 au 1er juillet 1990;
5. Dit, à l'unanimité, qu'il n'y a eu violation du même article (art. 6-1) sur aucun des autres points soulevés par les requérants devant la Commission puis la Cour;
6. Dit, par sept voix contre deux, que nulle question distincte ne se pose sur le terrain de l'article 53 (art. 53);
7. Dit, à l'unanimité, qu'il ne s'impose pas d'examiner les autres griefs formulés par les requérants, sur le terrain des articles 6 par. 1 et 13 (art. 6-1, art. 13), devant la Commission mais non repris par eux devant la Cour;
8. Dit, à l'unanimité, que la Suède doit verser conjointement aux requérants, dans les trois mois, 50 000 (cinquante mille) couronnes suédoises pour dommage moral et, pour frais et dépens, 55 000 (cinquante-cinq mille) couronnes moins 6 900 (six mille neuf cents) francs français, à convertir en couronnes au taux applicable à la date du prononcé du présent arrêt;
9. Rejette, à l'unanimité, la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français et en anglais, puis prononcé en audience publique au Palais des Droits de l'Homme, à Strasbourg, le 27 novembre 1992.

Signé: Rolv RYSSDAL
Président

Signé: Marc-André EISSEN
Greffier

Au présent arrêt se trouve joint, conformément aux articles 51 par. 2 (art. 51-2) de la Convention et 53 par. 2 du règlement, l'exposé de l'opinion en partie dissidente de M. Pettiti, approuvée par MM. Matscher et Russo.

Paraphé: R. R.

Paraphé: M.-A. E.

OPINION PARTIELLEMENT DISSIDENTE DE M. LE JUGE PETTITI,
APPROUVEE PAR MM. LES JUGES MATSCHER* ET RUSSO

* Sauf en ce qui concerne l'avant-dernier alinéa de la page 46.

Je n'ai pas voté avec la majorité de la chambre pour la non-violation de l'article 8 (art. 8) de la Convention européenne des Droits de l'Homme en ce qui concerne l'interdiction de retrait et les limitations aux visites (points 1 et 3 du dispositif). Je considère au contraire qu'il y a une grave violation de cet article (art. 8), dans la ligne même de l'arrêt Olsson I, notamment au paragraphe 81 qui avait conclu au non-respect par la Suède dudit article 8 (art. 8), tant pour l'interdiction de retrait que pour les restrictions postérieures au 1er juillet 1990.

Il paraît évident que les agents des services sociaux n'ont pas accompli tous les efforts qui étaient indispensables à la lumière de cet arrêt pour favoriser l'exercice du droit de visite et du droit d'hébergement qui aurait préparé au retour de garde.

Lorsque l'enfant a été séparé de ses parents pendant une longue période (ce fut le cas ici et en fonction d'une certaine responsabilité des services sociaux au cours de la période visée par l'arrêt Olsson I), des dispositions souples et intelligentes doivent être prises.

Il faut, pour mieux situer la réflexion sur l'arrêt Olsson II, rappeler le considérant majeur de l'arrêt Olsson I (reconnaissant la violation par douze voix contre trois):

"82. Rien ne donne à penser que les autorités suédoises n'aient pas agi de bonne foi en exécutant la décision de prise en charge, mais cela ne suffit pas à rendre une mesure 'nécessaire' au regard de la Convention (...): il faut appliquer en la matière une norme objective. L'examen de la thèse du Gouvernement porte à croire que les décisions incriminées découlaient en partie de difficultés administratives; or dans un domaine aussi essentiel que le respect de la vie familiale, de telles considérations ne sauraient jouer qu'un rôle secondaire.

83. En conclusion, sur les points précités plus haut et malgré le manque de coopération des requérants (...), les dispositions arrêtées en vertu de la décision de prise en charge ne se fondaient pas sur des raisons 'suffisantes' de nature à les justifier comme proportionnées au but légitime poursuivi. Nonobstant la marge d'appréciation des autorités internes, elles n'étaient donc pas 'nécessaires dans une société démocratique'."

Le Comité des Ministres s'est borné à constater que les condamnations pécuniaires au titre de l'article 50 (art. 50) de la Convention avaient bien été réglées par le Gouvernement.

Pour toutes les périodes considérées, il eût fallu prévoir: la préparation psychologique des enfants, l'organisation progressive et répétée au moins chaque mois de rencontres d'abord

de brève durée, au besoin même en présence d'un psychologue, puis d'une journée, d'un week-end, d'une partie des vacances, dans d'autres conditions que celles assurées lors des cinq séries de visites. Ceci pour éviter que l'enfant conditionné par la famille nourricière d'accueil n'opposât une mauvaise volonté à la réussite de ces visites, ce qui présentait évidemment une difficulté. Il eût été utile aussi de mieux préparer les parents à des étapes progressives en tenant compte de leur frustration, de certaines résistances maladroites de leur part, et aussi des difficultés de déplacement tenant au mauvais choix géographique de la résidence des familles d'accueil. Le plus important était de constater l'effort persistant des parents pour obtenir le retour des enfants, malgré tous les obstacles, ce qui confirmait leur attachement parental et leur légitime et constante revendication. Ni les services sociaux ni la majorité de la Cour européenne statuant en chambre n'ont pris suffisamment en compte, à mon avis, la valeur et la portée de cet attachement. Du 23 juin 1987 au 16 juin 1989 il n'y eut que cinq réunions effectives (paragraphe 29), puis il n'y en eut plus pendant la période à considérer.

Certes, depuis l'arrêt Olsson I, ces cinq essais de visites ont eu lieu et ont eu un résultat négatif qui pouvait être temporaire.

Mais compte tenu du passif des malentendus accumulés pendant des années, ces tentatives n'avaient aucune chance d'aboutir sans une préparation psychologique adéquate des parties en cause. C'est le devoir des services sociaux, l'A.B.C. des méthodes d'assistance éducative en pratique en Europe où ce type de conflits est fréquent, de prévoir des modalités particulières.

On ne peut en quelques heures surmonter des années d'incompréhension réciproque. Des milliers d'ouvrages de juges, avocats, médecins, psychiatres, psychologues ont été écrits sur ce sujet. L'utilisation de lieux de rencontres neutres, d'entretiens progressifs est couramment pratiquée sous le contrôle de magistrats. En tout cas, il est toujours négatif de devoir rencontrer ses enfants au lieu de la famille d'accueil ou en présence de celle-ci, car cela conduit à l'échec de la tentative.

Les services sociaux ont manifesté un quasi-mépris aussi bien envers les juridictions nationales qu'envers la Cour européenne. On est surpris de ce que ni les juridictions ni les autorités gouvernementales n'aient pu parvenir à faire céder "l'impérialisme" des services sociaux.

A aucun moment ces services sociaux n'ont manifesté la moindre attention pour l'amour que voulaient exprimer les parents envers leurs enfants, confirmé par des années de combats de procédure pour tenter d'obtenir la réintégration dans leurs droits les plus sacrés.

Certes, les parents Olsson ont manifesté une certaine intransigeance dans leur comportement, surtout à partir de 1989, et ont encouru de ce fait une part de responsabilité. Mais il faut tenir compte de leur désarroi après les échecs répétés qu'ils subissaient même après les décisions favorables de la Cour européenne et des juridictions nationales (paragraphe 53 et suivants).

Ils ont, adoptant la tactique de leurs conseils, peut-être trop radicale, raidi leur position, mais ils avaient juridiquement quelques raisons valables. En tout cas, il appartenait aux autorités d'exercer, par leur compréhension et leurs interventions répétées, une influence positive au lieu de

consolider les malentendus.

En ce domaine, il faut multiplier les tentatives de visites, instruire les enfants comme les parents, désamorcer les conflits. Il n'est pas équitable de privilégier l'obstination des enfants et des familles d'accueil.

Dans cette voie, les longs délais séparant chaque procédure ou intervention ont aggravé la situation, alors que dans d'autres Etats et juridictions, on aurait utilisé des procédures d'audition à dates rapprochées au titre de l'action du juge des enfants pour statuer en urgence. On garde le sentiment que les autorités se satisfaisaient de l'intransigeance des parents pour fortifier la position des services sociaux, bien que ceux-ci n'aient pas caché leur préférence a priori pour les familles d'accueil, privilégiant presque le confort matériel sur les liens paternel et maternel.

Vu de l'extérieur, on peut avoir l'impression qu'une telle attitude à l'égard des parents a été quelque peu "inhumaine".

On peut regretter que dans le cadre de l'application de la Convention des Nations Unies sur les droits des enfants, il n'y ait pas eu intervention des enfants assistés de leurs conseils; ceux-ci auraient pu assurer un rôle utile de médiateurs.

En tout cas, le comportement général et global des autorités a été tel que les parents sont définitivement séparés de leurs enfants, et que cette situation est désormais irréparable, par l'impossibilité ainsi créée de visites qu'on ne refuse pas même à des parents criminels en d'autres pays. Les parents Olsson se trouvent définitivement coupés de toute relation familiale. Il est difficile de connaître des cas de violation plus graves des droits fondamentaux protégés par l'article 8 (art. 8).

Puisque j'ai voté pour la violation concernant l'interdiction de retrait et la privation de visites avant et après 1990, je conclus également qu'il y avait lieu pour la Cour d'examiner l'affaire sous l'angle de l'article 53 (art. 53), et d'analyser la décision du Comité des Ministres, par rapport à l'arrêt de la Cour européenne dans la première affaire Olsson.

Il est paradoxal qu'en l'année de mise en oeuvre de la Convention des Nations Unies sur les droits des enfants, qui privilégie les rapports famille-enfants, un tel échec soit enregistré dans l'application de l'article 8 (art. 8) de la Convention européenne.